

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN Par avion 600 UM Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM — autres pays 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

6 mai 1975	Ordonnance n° 75-145 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation	200
------------------	--	-----

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

24 mars 1975	Décret n° 75-106 portant nomination d'un adjoint au gouverneur du District	201
23 avril 1975	Décret n° 27-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes	201
23 avril 1975	Décret n° 75-132 portant désignation de la commission régionale de la I ^e Région	201
23 avril 1975	Décret n° 75-133 portant désignation de la commission régionale de la II ^e Région	202
23 avril 1975	Décret n° 75-134 portant désignation de la commission régionale de la III ^e Région	202
23 avril 1975	Décret n° 75-135 portant désignation de la commission régionale de la IV ^e Région	202
23 avril 1975	Décret n° 75-136 portant désignation de la commission régionale de la V ^e Région	202
23 avril 1975	Décret n° 75-137 portant désignation de la commission régionale de la VI ^e Région	203
23 avril 1975	Décret n° 75-138 portant désignation de la commission régionale de la VII ^e Région	203

23 avril 1975	Décret n° 75-139 portant désignation de la commission régionale de la VIII ^e Région ..	203
23 avril 1975	Décret n° 75-140 portant désignation de la commission régionale de la IX ^e Région ..	203
23 avril 1975	Décret n° 75-141 portant désignation de la commission régionale de la X ^e Région ...	204
23 avril 1975	Décret n° 75-142 portant désignation de la commission régionale de la XI ^e Région ..	204
23 avril 1975	Décret n° 75-143 portant désignation de la commission régionale de la XII ^e Région ..	204
23 avril 1975	Décret n° 75-144 portant désignation de la commission régionale du District de Nouakchott	204
6 mai 1975	Décret n° 29-75 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	205

Ministère des Affaires étrangères :

ACCORDS INTERNATIONAUX

Actes réglementaires :

17 avril 1973	Acte n° 6-73 de la conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest	205
---------------------	--	-----

Actes divers :

31 mars 1975	Décision n° 05-97 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à Damas	211
--------------------	---	-----

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes divers :

9 novembre 1972 ..	Décret n° 72-239 portant nomination des membres de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie	211
--------------------	--	-----

15 mars 1975	Décret n° 75-088 portant nomination du directeur général de la S.M.A.R.	211
15 mars 1975	Décret n° 75-089 portant nomination du président du Conseil d'administration de la Société des transports publics de Nouakchott	211
20 mars 1975	Décret n° 75-096 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances	212
29 avril 1975	Décision n° 07-95 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	212

Ministère chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma :

Actes réglementaires :

23 avril 1975	Décret n° 28-75 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Construction de la route Nouakchott-Néma »	213
---------------	--	-----

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires :

3 avril 1975	Décret n° 75-114 réorganisant la Radiodiffusion nationale en établissement public dénommé Office mauritanien de radiodiffusion (O.M.R.)	213
--------------	---	-----

Actes divers :

24 mars 1975	Décret n° 75-100 portant nomination d'un directeur	215
24 mars 1975	Décret n° 75-101 portant nomination d'un directeur	215
24 mars 1975	Décret n° 75-103 portant nomination d'un directeur	215
24 mars 1975	Décret n° 75-104 portant nomination d'un directeur	215
14 avril 1975	Décision n° 6-53 portant nomination d'un agent comptable	215

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

8 juin 1973	Décret n° 73-128 pour l'application de la loi n° 73-016 du 23 janvier 1973 sur la préparation de la jeunesse au service militaire	215
-------------	---	-----

Actes divers :

31 mars 1975	Décision n° 05-95 portant attribution d'une indemnité de représentation en faveur du directeur de l'Office national des anciens combattants	217
22 avril 1975	Décision n° 07-02 portant acceptation de la démission de personnel de la Gendarmerie nationale	217
22 avril 1975	Décision n° 07-03 portant acceptation de la démission de personnel de la Gendarmerie nationale	218
22 avril 1975	Décision n° 07-04 portant acceptation de la démission de personnel de la Gendarmerie nationale	218

Ministère du Développement rural :

Actes réglementaires :

31 décembre 1974	Décret n° 74-242 portant création d'un Fonds de protection de la nature	218
9 avril 1975	Arrêté n° 0-36 portant création d'un bureau des études et des analyses socio-économiques au ministère du Développement rural	218

Actes divers :

24 mars 1975	Décret n° 75-102 portant nomination d'un directeur	219
--------------	--	-----

Ministère de l'Équipement :

Actes réglementaires :

21 février 1975	Décret n° 75-057 portant organisation de l'établissement public dénommé Etablissement maritime de Nouakchott	219
24 avril 1975	Arrêté n° 0-41 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la Société mauritanienne d'eau et d'électricité	222

Actes divers :

20 mars 1975	Décision n° 04-99 portant exclusion temporaire de fonctions d'un contrôleur des P.T.T.	225
20 mars 1975	Décision n° 05-17 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.	226
9 avril 1975	Décision n° 6-51 portant exclusion temporaire de fonctions d'un facteur des P.T.T.	226
23 avril 1975	Arrêté n° 01-97 portant remise partielle des pénalités encourues par le Bureau d'études, de construction et de représentations (B.E.C.O.R. - R.I.M.) au titre du marché n° 16/CC/MF relatif à la construction d'une clôture à la Présidence de la République	226
24 avril 1975	Décision n° 07-07 nommant le chef de subdivision des T.P. du district de Nouakchott	226

Ministère de l'Éducation nationale :

Actes divers :

14 février 1975	Décret n° 75-047 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'École nationale d'administration	226
12 mars 1975	Décret n° 75-079 portant nomination d'un inspecteur général de l'Enseignement	226

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

Actes divers :

15 mars 1975	Décret n° 75-087 portant nomination d'un chef de service	226
22 avril 1975	Décision n° 06-99 allouant une subvention	227
24 avril 1975	Décision n° 07-18 accordant les subventions aux Mahadras	227

Ministère des Finances :*Actes divers :*

1 ^{er} mars 1975	Décision n° 03-55 portant versement de participation de l'Etat au capital de la SOCOGIM	228
29 mars 1975	Décision n° 5-94 autorisant le versement de crédit à l'O.P.T. au titre de la liquidation du passif à l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie	228
1 ^{er} avril 1975	Décision n° 6-02 allouant une subvention à l'Office national des anciens combattants	228
1 ^{er} avril 1975	Décision n° 6-04 autorisant le versement de crédit au profit de l'A.S.E.C.N.A. au titre de la liquidation du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie	228
7 avril 1975	Décision n° 6-25 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1975	228
18 avril 1975	Décision n° 6-83 autorisant le versement de crédits	228
22 avril 1975	Décision n° 06-96 allouant une subvention	228
24 avril 1975	Décision n° 7-29 portant versement de la première tranche de la participation de l'Etat au capital à la B.A.D.E.A.	229
26 avril 1975	Décision n° 7-82 accordant des indemnités de logement au personnel de l'Enseignement des Régions	229
30 avril 1975	Décision n° 07-96 accordant une subvention à M. El Hadj Mahmoud Bâ	229

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes réglementaires :*

18 décembre 1973	..	Décret n° 73-263 complétant le décret n° 73-223 du 18 octobre 1973 modifiant le taux des indemnités spéciales de mission à l'extérieur de l'Etat	229
------------------	----	--	-----

Actes divers :

30 novembre 1973	..	Décret n° 73-250 portant désignation des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale	229
13 mars 1975	Arrêté n° 1-01 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	230
20 mars 1975	Arrêté n° 1-05 portant révocation d'un fonctionnaire	230
20 mars 1975	Arrêté n° 1-07 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	230
20 mars 1975	Arrêté n° 1-11 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine	230
21 mars 1975	Arrêté n° 1-12 portant révocation d'un fonctionnaire	230
22 mars 1975	Arrêté n° 1-21 portant révocation d'un fonctionnaire	230
22 mars 1975	Arrêté n° 1-29 portant nomination et titularisation de professeurs de collège	230
22 mars 1975	Arrêté n° 1-33 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle B de l'Ecole nationale d'administration	231
22 mars 1975	Arrêté n° 1-37 portant nomination et titularisation de deux préposés de douanes	232

26 avril 1975	Arrêté n° 2-07 portant suspension d'un fonctionnaire	232
26 avril 1975	Arrêté n° 2-10 infligeant un avertissement à un fonctionnaire	232
26 avril 1975	Arrêté n° 2-11 portant exclusion temporaire de trois mois	232
3 mai 1975	Arrêté n° 2-18 fixant la liste des élèves admis aux examens de fin d'études du cycle « B » de l'E.N.F.V.A.	232

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

24 avril 1975	Arrêté n° R-042 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police francisants et arabisants	232
24 avril 1975	Arrêté n° R-043 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police francisants et arabisants	234
24 avril 1975	Arrêté n° R-044 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police francisants et arabisants	235
24 avril 1975	Arrêté n° R-045 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants	237

Actes divers :

15 mars 1975	Décret n° 75-091 portant nomination d'un préfet	237
24 mars 1975	Décret n° 75-105 rapportant les dispositions d'un décret de nomination	238
19 avril 1975	Arrêté n° 1-94 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police arabisants	238
14 avril 1974	Arrêté n° 1-87 portant titularisation des élèves-gardes nationaux	238
18 avril 1975	Arrêté n° 1-89 fixant les effectifs des unités du corps de la Garde nationale	238
3 mai 1975	Arrêté n° 2-12 portant nomination d'officiers de police judiciaire	240
3 mai 1975	Arrêté n° 2-17 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale	240
3 mai 1975	Arrêté n° 2-19 portant radiation d'un élève-garde national	240

Ministère de la Justice :*Actes réglementaires :*

3 avril 1975	Décret n° 75-110 portant création des sections du tribunal de première instance dans les VI ^e , IX ^e , X ^e , XI ^e et XII ^e Régions	240
3 mai 1975	Arrêté n° 0-52 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis	240

Actes divers :

18 avril 1975	Arrêté n° 1-90 portant désignation de cadis intérimaires	241
2 mai 1975	Arrêté n° 2-11 portant affectation d'un cadis	241
3 mai 1975	Arrêté n° 2-14 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement des cadis des 17 et 18 mars 1975	241

**Ministère de la Planification
et du Développement industriel.**
Actes divers :

24 mars 1975	Décret n° 75-099 portant nomination d'un secrétaire général	241
12 avril 1975	Décision n° 663 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur national du F.E.D.	241

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :
Actes divers :

18 mars 1975	Arrêté n° 1-04 autorisant un médecin à exercer son art	241
24 avril 1975	Décision n° 7-30 nommant un régisseur de la caisse d'avance de la PHARMAPPRO ..	242

Banque centrale de Mauritanie :
Actes divers :

23 avril 1975	Décret n° 75-124 portant approbation des comptes de la Banque centrale de Mauritanie, exercice 1973-1974	242
---------------------	--	-----

District de Nouakchott :
Actes réglementaires :

6 mai 1975	Arrêté n° 4 portant interdiction de la circu-
------------------	---

lation et du stationnement des véhicules sur les trottoirs et parterres 243

9 avril 1975 Arrêté n° 5 portant destruction des carnivores domestiques errant à Nouakchott .. 243

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
IV. — ANNONCES
I. — LOIS ET ORDONNANCES.

ORDONNANCE n° 75-145 du 6 mai 1975 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits et taxes à l'importation du tarif des douanes est modifié comme suit.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée nationale dans sa plus prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 6 mai 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

Numéro de tarif	Nomenclature statistique	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
25.23	25.23.00	Ciments hydrauliques	Ex	4 %	Ex	Ex	Ex	4 %
44.05 A	Divers	Bois communs simplement sciés, épaisseur supérieure à 5 mm	3 %	5 %	4 %	Ex	12 %	5 %
ex-73.10 Z	73.10.99	Fers à béton	2 %	10 %	Ex	Ex	12 %	5 %
ex-73.36	73.36.00	Réchauds pour le ménage, le voyage, en fer	Ex	Ex	Ex	Ex	12 %	Ex
ex-76.15	76.15.01	Réchauds pour le ménage, le voyage, en aluminium ..	Ex	Ex	Ex	Ex	12 %	Ex
ex-74.17	74.17.00	Réchauds pour le ménage, le voyage, en cuivre	Ex	Ex	Ex	Ex	12 %	Ex
84.15 C1	84.15.24	Equipements frigorifiques à compression, dont puissance égale ou dépasse 10 CV	5 %	5 %	Ex	Ex	Ex	5 %
87.02 B4	87.02.35	Autres camions et camionnettes : — camions à plateau et ridelles, d'une charge utile : comprise entre 3 tonnes incluses et 10 tonnes exclues	Ex	25 %	Ex	2 %	12 %	5 %
85.13	85.13.00	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur	8 %	7 %	4 %	20 %	Ex	5 %
85.15		Appareils de transmission et de réception pour la radiophonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vue pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande						
— A	85.15.01	— Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision	8 %	7 %	4 %	20 %	Ex	5 %
— C	85.15.41	— Appareils de prise de vues pour la télévision	8 %	7 %	4 %	20 %	Ex	5 %
— D	85.15.51	— Appareils de radioguidage, radiodétection, radiosondage et radiotélécommande	8 %	7 %	4 %	20 %	Ex	5 %

Numéro de tarif	Nomenclature statistique	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
90.17		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :						
— A	90.17.01	— Appareils d'électricité médicale	5 % ¹	7 % ¹	TU 4 % ¹	TFO 20 % ¹	TCO 12 % ¹	10 % ¹
— B	90.17.10	— Autres instruments et appareils	10 % ¹	5 % ¹	TU 4 % ¹	TFO 20 % ¹	TCO 12 % ¹	10 % ¹
90.18	90.18.00	Appareils de mécano-thérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres	10 % ¹	5 % ¹	TU 4 % ¹	TFO 20 % ¹	TCO 12 % ¹	10 % ¹
90.19	90.19.00	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) : appareils et articles de prothèse dentaire, oculaire ou autres; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)	10 % ¹	5 % ¹	TU 4 % ¹	TFO 20 % ¹	TCO 12 % ¹	10 % ¹
90.20	90.20.00	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	5 % ¹	7 % ¹	TU 4 % ¹	TFO 20 % ¹	TCO 12 % ¹	10 % ¹

(1) A l'exception des matériels destinés au ministère de la Santé, qui sont exonérés de tous droits et taxes liquides par le service des Douanes.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-106 du 24 mars 1975 portant nomination d'un adjoint au gouverneur du District.

ARTICLE PREMIER. — M. Khatry ould Dahoud, rédacteur d'administration générale, est nommé adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des Affaires économiques, spécialement chargé de la Foire nationale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 27-75 du 23 avril 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 avril 1975.

DECRET n° 75-132 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la I^{re} Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la I^{re} Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Sidi el Moctar ould M'Hamadi.

Vice-présidents :

MM. Taleb ould Ahmed ould Dida,
Ba ould Guig.

Membres :

MM. Mahfoudh ould Hanana,
Ahmed ould Cheibany,
Batna ould Ahmed Jiddou,
Abdel Kader ould el Khou,
Moulaye Ely ould Moumina,
Mohamed ould Cheikh Tourad,
Hademine ould Baba,
Sedhigh ould Tfeil,
M^{me} Mintate mint Sid el Mokhtar,
MM. Rajel ould el Moctar,
Mohamed Yahya ould Mohamedou,
Hademine ould Jelvoune,
Mohamed ould Barka,
Hamoud ould Ely,
Ebibekrine ould Abdi,
Bouh ould Hademine,
Mohamed Yahya ould Mohamed Moctar,
Itawel Oumrou ould Barouke,
Abdel Kader ould Alem,
Moulaye Ely ould el Mourtéji,
Hamadi ould Amar,
Djia Wala ould Lehcen,
Izid Bih ould Boubacar,
Eide ould El Hadrami,
Ahmed ould Sbaghou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-133 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la II^e Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la II^e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bah ould el Bou.

Vice-présidents :

MM. Dah ould Cheikh,
Dah ould Sidi Bouna.

Membres :

MM. Moujtaba ould Mohamed Fall,
M'Rabott ould Hacem,
Sidina ould Mohamed el Moktar,
Sidibé ould Lemana,
El Bou ould Jidou,
Sidi Mahmoud ould Abdallahi ould Brahim,
Baba ould Abdi ould Ely,
Mohamed ould Akeb,
Ely ould Bahi,
Taleb ould Ahmed Jidou,
Mohamed Fall ould Mohamedou,
Mohamed ould Khouya Eli,
Mohamedou ould Mouhamar Laghdaf,
Hamadi ould el Mami,
Val ould Brahim,
Cheibani ould Bechir,
M^{me} M'Barké mint Chag.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-134 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la III^e Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la III^e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mokhtar ould Ahmed Ethmane.

Vice-présidents :

MM. Ahmedou ould el Hadj Habib,
Abdellahi ould Taghilou.

Membres :

MM. Mohamed Radhi ould Mohamed Mahmoud,
Hayé Sylla,
Sid el Moktar ould Chorfa,
Sidina ould el Ghaouth,
Taleb ould Senbourj,
Sidi Ahmed ould Bouceif,
Nahi ould Mohamed Col Mami,
Abidine ould Khattri ould Segane,
Ahmed Salem ould Hamma Khattar,
Mohamed Lemine ould Vadhel,
Ahmed ould Moine,
Ahmed ould Sidi Brahim,
Ahmed ould Djéol,
Eminou ould Abkary,
Ethmane ould Ahmed Ethmane,
El Moktar ould Zédane,
Mohamed Abdallahi ould Cheikh Ahmed.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-135 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la IV^e Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la IV^e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Malainine ould Chérif.

Vice-présidents :

MM. Ba Bocar Baidi,
Sy Yahya.

Membres :

MM. Touré Abdoul,
Touré Mokhtar,
Diop Alassane,
M'Baye Abdel Kerim,
Biri Diagana,
Birane Farba Diak,
Youssouph Diagana,
Samba Hamady,
Negra ould Ahmed Benane,
Bah ould Haoumeni,
Ahmed Gandega,
El Hadj Soulé,
El Houcein ould Ethmane,
Athié Falel Elimane,
M^{me} Ba Coumba Elimane,
Binta Diengo,
M. Niang Samba Abdoulahi.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-136 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la V^e Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la V^e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Adballahi ould Kebed.

Vice-présidents :

MM. Ba Malik,
Moustapha ould Cheikh Abdallahi.

Membres :

MM. Cheikh ould Mekiyenne,
Mohamed ould Ahmedou,
Mohamed ould Mohamed Adballahi,
M^{me} M'Ghaily mint Boubou,
MM. Isselmou ould Oudaa,
Mohamed ould Boubakar,
Sow Oumar,
Ba Abdallahi Djibi,
Wane Hamat,
Ba Ciré Demba dit Sabrine,
Lo Samba,
M^{me} Aminata Ly,
M. Kane Mame N'Diak,
M^{me} Cira Macina,
MM. Yaghoub ould Sid Elemine,
Aidoud ould Kehel,
Sid Ahmed ould Hameyad,
Teyeb ould Bellal,
Wane Birane Mamadou,
Amadou Tidjane Bâ,
Doudou Ba,
Diop Hamadi Khalidou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-137 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la VI^e Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la VI^e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed ould Cheikh el Hacén.

Vice-présidents :

MM. Demba Gallo,
Mohamed Salem ould Sidya.

Membres :

MM. Mohamed ould Moulaye,
Gleiguem ould Habib,
Mohamed Lemine ould Baba,
Baba ould Tafah,
Moussa ould Mohamed,
Mohamed ould Hormatallah,
Mohamed Abdel Haye ould Ethmane,
Mohamed Fall ould Sidi Mohamed,
Mohamed Fall Babaha,
Ahmed ould Amar,
Moctar Mou ould Mohamed M'Bareck,
Mohamedou ould Ahmed Doua,
Mohamed Abdallahi ould el Alaoui,
Diop Amadou Maciré,
M^{me} Marieme mint Sidi el Moctar,
MM. Sidi ould Elbou,
Mohameden ould Sabar,
Abdallahi ould Ghazali,
Abdallahi Salem ould Yadih,
Gaguih ould Mohameden,
Kane Abdoul Ciré,
Abdallahi ould Erebi,
Mohamed ould Bah,
Mohamed Yahya ould Feten,
Mohamed Salem ould M'Khaitirate,
Khallih ould Louly,
Sall Amadou Clédor.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-138 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la VII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la VII^e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ahmed ould el Mounir.

Vice-présidents :

MM. Ahmed ould Aida,
Mohamed Lemine ould Baba.

Membres :

MM. Mohamed Abdallahi ould Abeidi,
Mohamed Abderrahmane dit Dahmane ould Sidi Baba,
Sidi Ahmed ould Kabache,
Ahmed ould Gnhallah,
Ahmed ould Behnass,
Cheikhou ould Beyrouk,
Yayah ould Bdemel,
Moulaye Ahmed ould Gharraby,
M^{me} Aminetou mint Moulaye Ely,
MM. Mohamed el Hanchi ould Mohamed Salah,
Sidi Ahmed ould Deye,
Hamdi ould Abderrahmane,
Sid Ahmed ould Aidou,
Mohamed Mahmoud ould Dahmane.

Mohamed Mahmoud ould Zamel,
Sidi Mohamed ould Abdine ould Cheikh Ahmedou,
Abdellahi ould Mohamed Fall.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-139 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la VIII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la VIII^e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed ould Soueillem.

Vice-présidents :

MM. Ahmed Bazeid ould Abdel Fetah,
Gandega Adama.

Membres :

MM. Diop Housseynou,
Salek ould el Hadj Moctar,
Barikalla ould Deya,
El Bou Mohamed Salem,
Baba Ahmed ould Bakar,
Dah ould Ahmed Legzal,
Mohamed Lemine ould Cheikh,
Lehraitany ould Meymou,
Mohamed el Mamy ould Boubada,
Malainine ould Kah,
Ahmed Salem ould Bakar,
Babah ould Né,
Mohamed Lemine ould Haidalla,
M^{me} Kadi mint Mohamed Salah,
MM. Sid Ahmed ould Gailany,
Ely ould Moctar,
Hamoud ould Mohamed Salem.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-140 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la IX^e Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la IX^e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed Ahmed ould Hamoud.

Vice-présidents :

MM. Brahim ould Abderrahmane,
Ould Ali ould Bouna.

Membres :

MM. Sid Ahmed ould Dié,
Mahmoud ould Khelifa,
Hadrami ould Mohamed Abatt,
Moustapha ould Hademine,
Zein ould Maloum,
Sidi ould Mohamed Lemine,
Mohamed ould Mohamed Dahid,
Lekhlifa ould Jar,
Moustapha ould Abd,
Mohamed ould Zeindane,

Abdel Kader ould Ahmed,
 Mohamed ould Wadani,
 Sidi Mohamed ould Deye,
 Hamoud ould Amar,
 M^{me} Savia mint Nafa,
 MM. Mohamed Lemine ould Cherif Moktar,
 Sid Ahmed ould Abdallahi.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-141 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la X^e Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la X^e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Diop Mamadou Demba.

Vice-présidents :

MM. Ahmed Saloum ould el Mamy,
 Kamara Souleymane.

Membres :

MM. Mohamedou ould Abderrahmane,
 Mody Traoré,
 Mohamed Lemine ould Nah,
 Almamy Dramé,
 Kane Hadya,
 Baby ould Amar,
 Diawara Moussa,
 Mohamed Mahmoud ould Moctar,
 Diallo Kibel,
 Camara Diadié,
 Sidi ould Eleywa,
 Silman Diabira,
 Timéra Bakary,
 Diarra Souleymane,
 Bamba ould Cheikh,
 Diallo Mamadou,
 Dia Mamoudou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-142 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la XI^e Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la XI^e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Sid Ahmed ould Babou.

Vice-présidents :

MM. Mahmoudi ould Boukhreiss,
 Sidi Mohamed ould Oumar.

Membres :

MM. El Hadj ould Mohamed Horma,
 Wellad ould Abdhoum,
 Mohamed Salem ould N'tahah,
 Cheikh ould Yarah,
 Sidi Ethmane ould Brahim,
 Moma ould Ethghané,
 Mohamed ould Moulaye,
 Ahmed ould Abass,

Mohamed ould Dik,
 Khaddad ould Moussa,
 Mohamed ould Saad,
 Hamdy ould Lebechir,
 El Kentaoui ould Bouzeid,
 Ba N' Diougou,
 Mohamed ould Khaled,
 Mohamed Mahmoud ould Behnass,
 Lemrabott ould Bouh.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-143 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la XII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la XII^e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Barikalla ould Atigh.

Vice-présidents :

MM. Mohamed ould Boukhary,
 Mohamed Lemine ould Limam.

Membres :

MM. Sidi Mohamed ould Abidine,
 Mohamed Yahya ould Dahi,
 Mohamed Znagui ould Sidya,
 Mohamedou ould Bouck,
 Mohamed ould F'Ghah,
 El Hadrami ould Bouleryah,
 Mohamed Mahmoud ould N'Dellé,
 Laébeddé ould Beimine,
 Abdel Ghoudouss ould Ismail,
 Mohamed Lemine ould Dick,
 Fall Hassane,
 Hamza ould Moulaye,
 Beddy ould Hamad,
 Sidi Grél,
 M^{me} Mounina mint Gah,
 MM. Sidi ould el Mehdi,
 Hamma Denan.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-144 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale du District de Nouakchott est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ely ould Sidi el Mehdi.

Vice-présidents :

MM. Ba Alassane,
 Sid Ahmed ould Bouhoubeini.

Membres :

MM. Deouahi ould Mohamed Salek,
 Mohamed Ahmed ould Taki,
 Veten ould Rgueby,
 M^{me} Vivi mint Feygi,
 MM. Ousmane Athié,

Cheikhould Gary,
 Mohamedould Oufiquih,
 Mohamedould Khiyar,
 Mohamed Salemould Atikh,
 Ahmedould Tidjani,
 Brahim Grimault,
 Bechirould Bazeid,
 Mahfouldould Hamboub,
 M^{me} Khadaja mint Emir,
 MM. Ahmedould Mohmoul Brahim,
 M^{me} Sall.
 MM. M'Bareckould Moloud,
 Sidiould Ahmed,
 Cheikhould Ramdane,
 Cheikh Malainine Robert,
 Fall Abderrahmane,
 Ahmedould Daddah,
 Ismail Sylvert,
 Yahdhihould Breid Leil,
 Bebahaould Ahmed Youra,
 Diop Khalidou,
 Bal Moustapha.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 29-75 du 6 mai 1975 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le mercredi 14 mai 1975 à 10 heures.

Ministère des Affaires étrangères :

ACCORDS INTERNATIONAUX

ACTES REGLEMENTAIRES :

ACTE n° 6-73 du 17 avril 1973 de la conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'accord bilatéral conclu entre la République de Côte-d'Ivoire et celle du Sénégal et régissant leurs échanges commerciaux continuent à s'appliquer pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

Pendant la même période, le régime de la taxe de coopération régionale prévu à l'article 10 du traité ne pourra s'appliquer aux échanges de produits industriels effectués dans le cadre dudit accord bilatéral que dans l'hypothèse où il est susceptible d'être plus favorable que celui résultant de cet accord.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président

DIORI Hamani.

ACTE n° 1

relatif à l'application des articles 5 et 10 du Traité.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 10 du Traité concernant la taxe de coopération régionale entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

ART. 2. — A compter de la même date et conformément aux prescriptions de l'article 5, alinéa premier du traité, toutes les mesures administratives susceptibles de restreindre ou d'interdire la libre circulation, dans la Communauté, des marchandises originaires des Etats membres sont supprimées.

ART. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié dans les Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président de la Conférence
des chefs d'Etat,

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

ACTE n° 2

modifiant et complétant l'article 6 du protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du protocole « H » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 (nouveau) :

I. — Sont considérés comme produits originaires des Etats membres :

a) Les produits du cru tels que définis à l'article 8 du traité et dont la liste est annexée au présent protocole ;

b) Les produits industriels fabriqués entièrement dans les Etats membres à partir de matières premières d'origine communautaire ;

c) Les produits industriels fabriqués à partir de matières premières communautaires dans la fabrication desquels sont incorporées des matières premières communautaires représentant, en quantité, au moins 60 % de l'ensemble des matières premières utilisées ;

d) Les produits industriels obtenus à partir de matières premières entièrement importées de pays tiers ou dans la fabrication desquels les matières premières communautaires utilisées représentent, en quantité, moins de 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre, lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à un certain pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits, pourcentage révisable annuellement par le Conseil des ministres.

Dans ce dernier cas, l'origine communautaire n'est pas conférée pour les opérations suivantes :

- Manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises.
- Opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de peinture, de découpage.
- Changement d'emballage.
- Division et réunion de colis.
- Opérations de mise en contenants (bouteilles, sacs, boîtes, etc.), d'apposition d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement.
- Cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 et 5 ci-dessus.
- Abattage des animaux.
- Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, mollusques et coquillages.
- Congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères.
- Séchage et déshydratation, évaporation et pulvérisation de fruits, légumes et plantes potagères.
- Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits, légumes et plantes potagères.
- Fabrication de préparations et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir de produits des chapitres 2 et 3.
- Tannage des peaux brutes.
- Opération de découpage, nervurage, mise en forme de tôle feuilles et feuilards de toutes sortes.

II. — L'origine communautaire des produits industriels sera attestée par un certificat d'origine précisant l'origine des matières premières. Ce certificat sera délivré par les autorités compétentes et visé par le service des Douanes de l'Etat membre de fabrication.

ART. 2. — Le présent acte, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié dans les Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

A Niamey, le 8 avril 1975.

*Le Président de la Conférence
des chefs d'Etat,*

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

ACTE n° 3

portant adoption du budget du Secrétariat général de la Communauté pour l'année 1975.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le projet de budget du Secrétariat général de la Communauté pour l'année 1975.

ART. 2. — Le budget 1975 du Secrétariat général de la Communauté est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de huit cent quatre-vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-onze mille francs (886.591.000 F).

Dans la limite du plafond prévu ci-dessus, le montant des crédits ouverts s'élève à :

— Pour le budget de fonctionnement du Secrétariat général de la Communauté	359.791.000
— Pour le budget d'investissement du Secrétariat général de la Communauté	526.800.000
Total	886.591.000

ART. 3. — Les contributions financières des Etats membres à l'alimentation du budget du Secrétariat général de la Communauté, déterminées par application des dispositions de l'article 4 du protocole I annexé au traité et qui en fait partie intégrante, figurent dans la deuxième partie du budget.

ART. 4. — La ventilation des dépenses s'effectue conformément à la nomenclature qui figure dans la première partie du budget.

ART. 5. — Le présent acte sera publié dans les Journaux officiels des Etats membres et dans le Journal officiel de la Communauté.

A Niamey, le 8 avril 1975.

*Le Président de la Conférence
des chefs d'Etat,*

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

ACTE n° 4

fixant le montant du Fonds communautaire de développement.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La partie du Fonds communautaire de développement destinée aux dépenses afférentes aux études et actions communautaires est fixée forfaitairement en 1975 à : *neuf cent quatre millions sept cent quarante-six mille huit cent vingt-sept francs (904.746.827 F C.F.A.).*

ART. 2. — La contribution financière des Etats membres est arrêtée ainsi qu'il suit :

— Côte-d'Ivoire	58,01 %	soit	524.843.541
— Haute-Volta	1,80 %	soit	16.285.443
— Mali	6,27 %	soit	56.727.624
— République islamique de Mauritanie	0,05 %	soit	452.519
— Niger	0,67 %	soit	6.061.804
— Sénégal	33,20 %	soit	300.375.893

ART. 3. — Le présent acte, qui sera enregistré, publié au Journal officiel des Etats membres, et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa signature.

A Niamey, le 8 avril 1975.

*Le Président de la conférence
des chefs d'Etat,*

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

ACTE n° 5

portant nomination des membres de la Commission du contrôle financier.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission du contrôle financier les pays suivants :

Côte-d'Ivoire, *président* ;
Niger, *membre* ;
Mauritanie, *membre*.

ART. 2. — Le présent acte, qui sera enregistré au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres, et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa signature.

A Niamey, le 8 avril 1975.

*Le Président de la conférence
des chefs d'Etat,*

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

ACTE n° 6

modifiant la grille des salaires du personnel de la Communauté.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La grille des salaires du personnel de la Communauté annexée au statut du personnel est modifiée comme suit :

Au lieu de : Indemnité de roulage : 15.000 F

Lire : Indemnité de roulage : 35.000 F

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié dans les Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

A Niamey, le 8 avril 1975.

*Le Président de la conférence
des chefs d'Etat,*

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

ACTE n° 7

portant allocation d'une indemnité de responsabilité à l'agent comptable de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de *cinquante mille francs* (50 000 F) à l'agent comptable de la Communauté.

ART. 2. — Cette indemnité est accordée à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ART. 3. — L'agent comptable est tenu au versement d'une caution dans une institution appropriée.

ART. 4. — Le présent acte sera publié dans le Journal officiel de la Communauté et dans les Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 8 avril 1975.

*Le Président de la conférence
des chefs d'Etat,*

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

DECISION n° 1

fixant le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels fabriqués dans la Communauté tels que définis par l'article 6 (nouveau), alinéa 1^{er}, paragraphe d) du protocole H.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels actuellement fabriqués dans la Communauté à partir de matières premières entièrement importées de pays tiers ou dans la fabrication desquels les matières communautaires utilisées représentent, en quantité, moins de 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre seront considérés comme originaires de la Communauté lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à 35 % du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

ART. 2. — Ce pourcentage de 35 % restera applicable pendant une période de deux ans. A l'expiration de cette période de deux ans le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels visés par l'article premier ci-avant devra être de 40 % du prix de revient ex-usine hors taxes desdits produits.

ART. 3. — Pour les produits industriels répondant à la définition du paragraphe d) de l'alinéa premier de l'article 6 (nouveau) du protocole H qui viendraient à être fabriqués dans la Communauté, le pourcentage de valeur ajoutée requis pour leur conférer l'origine communautaire est de 40 % du prix de revient ex-usine hors taxes desdits produits.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et sera communiquée partout où besoin sera.

A Niamey, le 5 avril 1975.

*Le Président du Conseil
des Ministres,*

L'Intendant militaire Moussa TONDI

DECISION n° 2

précisant la notion de valeur ajoutée et déterminant les caractéristiques du certificat d'origine, document administratif attestant l'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'interprétation de l'alinéa 1^{er}, paragraphe d) de l'article 6 (nouveau) du protocole H, on entend par « valeur ajoutée » la différence exprimée en pourcentage, entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur C.A.F. des matières premières (y compris les emballages) non communautaires utilisées pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce.

ART. 2. — Les éléments constitutifs de la valeur ajoutée sont les suivants :

- La valeur des matières premières d'origine communautaire.
- La valeur des matières consommables et emballages d'origine communautaire.
- Les frais de personnel.
- Les T.F.S.E. (Travaux, fournitures, services extérieurs).

- Les transports et déplacements.
- Les frais financiers.
- Les amortissements.
(Le bénéfice est exclu.)

ART. 3. — L'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté est obligatoirement attestée par un certificat d'origine du modèle ci-annexé.

ART. 4. — Le certificat d'origine (de format 21 × 29) est :
— de couleur verte si le produit industriel concerné par ledit certificat est agréé au régime de la taxe de coopération régionale ;
— de couleur blanche, si le produit industriel concerné n'est pas agréé au régime de la taxe de coopération régionale.

ART. 5. — Les agents de l'Administration habilités à délivrer et à viser le certificat d'origine sont tenus de faire apparaître clairement, sur ce document, après leur signature, leur nom et les fonctions qu'ils exercent.

ART. 6. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la C.E.A.O. et communiquée partout où besoin sera.

A Niamey, le 5 avril 1975.
Le Président du Conseil des ministres,
L'Intendant militaire Moussa TONDI.

(Exemplaire de couleur blanche.)

ANNEXE A LA DECISION N° 2

République de
CERTIFICAT D'ORIGINE, n°
Produit industriel, non agréé au régime de la T.C.R.

<p>1) <i>Expéditeur</i> (Nom ou raison sociale et adresse complète.)</p> <hr/> <p>3) <i>Destinataire</i> (Nom ou raison sociale et adresse complète.)</p> <hr/> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p>5) Marque, numéros, nombre et nature des colis.</p> </td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p>6) <i>Document d'exportation</i> Modèle : Numéro du</p> </td> </tr> </table> <hr/> <p>7) <i>Numéro de la nomenclature C.E.A.O.</i> et désignation des produits.</p> <div style="border: 1px solid black; display: flex; justify-content: space-around; width: 100px; height: 20px; margin: 5px 0;"></div> <hr/> <p>11) <i>Visa des autorités compétentes</i> Déclaration certifiée conforme. A, le (Signature et cachet) (1)</p>	<p>5) Marque, numéros, nombre et nature des colis.</p>	<p>6) <i>Document d'exportation</i> Modèle : Numéro du</p>	<p>2) <i>Etat membre</i> dans lequel a été fabriqué le produit concerné.</p> <hr/> <p>4) <i>Matières première</i> mises en œuvre :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="width: 10%; text-align: center;">Valeur (1)</th> <th style="width: 10%; text-align: center;">Quantité (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>— Matières premières C.E.A.O.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>— Matières premières étrangères</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Valeur exprimée en pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxes. (2) Quantité exprimée en pourcentage de la quantité totale de matières premières utilisées pour l'obtention du produit.</p> <hr/> <p>8) <i>Quantité</i> (Kg, ou autres mesures)</p> <hr/> <p>9) <i>Valeur</i></p> <hr/> <p>10) <i>Déclaration de l'exportateur</i> Le soussigné déclare que les renseignements portés sur le présent certificat sont exacts. Fait à, le (Signature) (1)</p>		Valeur (1)	Quantité (2)	— Matières premières C.E.A.O.			— Matières premières étrangères		
<p>5) Marque, numéros, nombre et nature des colis.</p>	<p>6) <i>Document d'exportation</i> Modèle : Numéro du</p>											
	Valeur (1)	Quantité (2)										
— Matières premières C.E.A.O.												
— Matières premières étrangères												

12) *Visa de la douane*
Le fonctionnaire des Douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises.
A, le
(Signature) (1) (Cachet du bureau)

(1) Nom du signataire et fonctions exercées en lettres d'imprimerie. (Le cas échéant, numéro matricule.)

(Exemplaire de couleur verte.)

ANNEXE A LA DECISION N° 2

République de

CERTIFICAT D'ORIGINE, n°

Produit industriel, agréé au régime de la T.C.R., sous numéro du

<p>1) <i>Expéditeur</i> (Nom ou raison sociale et adresse complète.)</p> <hr/> <p>3) <i>Destinataire</i> (Nom ou raison sociale et adresse complète.)</p> <hr/> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; vertical-align: top;"> <p>5) Marques, numéros, nombre et nature des colis</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>6) <i>Document d'exportation</i> Modèle : Numéro du</p> </td> </tr> </table> <hr/> <p>7) <i>Numéro de la nomenclature C.E.A.O.</i> et désignation des produits :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table> <hr/> <p>11) <i>Visa des autorités compétentes</i> Déclaration certifiée conforme. A, le (Signature et cachet) (1)</p>	<p>5) Marques, numéros, nombre et nature des colis</p>	<p>6) <i>Document d'exportation</i> Modèle : Numéro du</p>								<p>2) <i>Etat membre</i> dans lequel a été fabriqué le produit concerné.</p> <hr/> <p>4) <i>Matières premières</i> mises en œuvre — Matières premières étrangères — Matières premières C.E.A.O.</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: center; width: 10%;">Valeur (1)</th> <th style="text-align: center; width: 10%;">Quantité (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1) Valeur exprimée en pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxes.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(2) Quantité exprimée en pourcentage de la quantité totale de matières premières utilisées pour l'obtention du produit.</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <hr/> <p>8) <i>Quantité</i> (Kg, ou autres mesures)</p> <hr/> <p>9) <i>Valeur</i></p> <hr/> <p>10) <i>Déclaration de l'exportateur</i> Le soussigné déclare que les renseignements portés sur le présent certificat sont exacts. Fait à, le (Signature) (1)</p>		Valeur (1)	Quantité (2)	(1) Valeur exprimée en pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxes.			(2) Quantité exprimée en pourcentage de la quantité totale de matières premières utilisées pour l'obtention du produit.		
<p>5) Marques, numéros, nombre et nature des colis</p>	<p>6) <i>Document d'exportation</i> Modèle : Numéro du</p>																		
	Valeur (1)	Quantité (2)																	
(1) Valeur exprimée en pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxes.																			
(2) Quantité exprimée en pourcentage de la quantité totale de matières premières utilisées pour l'obtention du produit.																			

12) *Visa de la douane*
Le fonctionnaire des Douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises.
A, le
(Cachet du bureau) (Signature) (1)

(1) Nom du signataire et fonctions exercées en lettres d'imprimerie. (Le cas échéant, numéro matricule.)

DECISION n° 3

modifiant le décision n° 1 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'une nomenclature douanière et statistique unifiée.

Le Conseil des ministres décide :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'une nomenclature douanière et statistique unifiée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 (nouveau) : Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976. »

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des ministres,
L'Intendant militaire Moussa TONDI.

DECISION n° 4

portant agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après, décrits dans l'annexe jointe à la présente décision, fabriqués dans la Communauté par les entreprises dont il y est fait mention, sont agréés au bénéfice de la taxe de coopération régionale.

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables auxdits produits industriels à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau inséré dans ladite annexe.

ART. 3. — Par application des dispositions qui précèdent et pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11, alinéa 1^{er} du traité, des décisions distinctes du Président du Conseil des ministres de la Communauté conféreront à chaque produit (ou groupe de produits) industriel concerné un numé-

ro particulier d'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

ART. 4. — La présente décision et les décisions à intervenir en application des dispositions de l'article 3 ci-avant, qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1976, seront publiées par la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté et communiquées partout où besoin sera.

A Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des ministres,
L'Intendant militaire Moussa TONDI

DECISION n° 5

relative à la communication des mesures d'ordre législatif et réglementaire concernant les dispositions douanières, fiscales du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

ARTICLE PREMIER. — Les administrations compétentes des Etats membres de la Communauté sont tenues de communiquer systématiquement, et en temps opportun, au Secrétariat de la Communauté tous les textes de lois, ordonnances, décrets, arrêtés et décisions concernant la législation et la réglementation douanières, fiscales du contrôle du commerce extérieur et des changes.

ART. 2. — La présente décision, qui sera enregistrée, sera publiée au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

A Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des ministres,
L'Intendant militaire Moussa TONDI

DECISION n° 6

portant adoption de l'accord sanitaire en matière de bétail et de viande.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

ARTICLE PREMIER. — L'Accord sanitaire ayant fait l'objet du document n° 75/021/OCBV/1 est adopté et s'appliquera sur tout le territoire de la Communauté.

ART. 2. — Des annexes à l'Accord sanitaire seront adoptées ultérieurement et en feront partie intégrante.

ART. 3. — Cet Accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1976.

A Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des ministres,
L'Intendant militaire Moussa TONDI

DECISION n° 7

modifiant l'instruction précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, en matière de voyages et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

ARTICLE PREMIER. — L'Annexe I à l'Instruction précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest en matière de voyages et de transport, et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels est modifiée par les dispositions suivantes quant aux indemnités de séjour :

Au lieu de :

Groupe	Journée complète	Nuitée	Repas
I	12 000	8 000	2 000
II	9 000	5 500	1 750
III	7 500	4 500	1 500

Lire : Indemnité journalière

G I :	15 000
G II :	12 000
G III :	9 000

ART. 2. — L'Annexe II à la même instruction est modifiée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 3. — Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 4. — La présente décision sera publiée dans tous les Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

A Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant militaire Moussa TONDI.

RESOLUTION n° 1

relative aux relations avec les autres organisations sous-régionales.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

1. De donner mandat au Secrétaire général de la Communauté pour étudier et soumettre à la conférence des chefs d'Etat, après avis du Conseil des ministres, toutes les possibilités et modalités d'intégration et de coopération avec les organismes sous-régionaux existants.

2. D'inviter le Secrétaire général à entretenir des relations avec lesdites organisations et à convier au niveau le plus élevé leurs représentants aux travaux, réunions et conférence de la Communauté.

(Adopté à l'unanimité.)

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

RESOLUTION n° 2

relative au versement par les Etats membres de leurs contributions au budget de la C.E.A.O.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

1. Exhorte les Etats membres à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le versement dans les meilleurs délais de leurs contributions au budget de la Communauté.

2. Invite le Secrétaire général à faire diligence pour recouvrer ces contributions et à produire, au plus prochain Conseil des ministres, un rapport sur l'application par les Etats membres de la présente résolution.

Niamey, le 8 avril 1975.

RESOLUTION n° 3

relative à l'établissement d'un tarif d'usage pour l'application de la taxe de coopération régionale.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

1. D'établir un « tarif d'usage » relatif à la taxe de coopération régionale.

2. Ce tarif d'usage devra pouvoir être mis à la disposition des Etats membres avant le 1^{er} janvier 1976.

(Adoptée à l'unanimité.)

A Niamey, le 5 avril 1975.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 05-97 du 31 mars 1975 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à Damas.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould el Kory, secrétaire comptable, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade de Mauritanie à Damas.

Ministère du Commerce et des Transports :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 72-239 du 9 novembre 1972 portant nomination des membres de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-après désignées sont nommées membres titulaires de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture :

1. Abdallahi ould Mohamed Fall,
2. Abdallahi ould Noueigad,
3. Ahmed ould Bah,
4. Ahmed ould Daddah,

5. Ahmedou ould el Hadj el Habib,
6. Azizi ould Mami,
7. Ba ould Guig,
8. Bakar ould Ahmedou,
9. Bamba ould Sidi Badi,
10. Carlier Guy,
11. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf,
12. Chérif Sidna,
13. Delvaux Guy,
14. Demba Guelel Dia,
15. Diagana Hadia,
16. Diallo Yero Deye,
17. Djimera Sadio,
18. Dufey Maurice,
19. Esquilat Georges,
20. Garainx Louis,
21. Hosteins Claude,
22. Kamara Diani Adama,
23. Kharchy Mohamed Ahmed,
24. Kuhn René,
25. Limam ould Ouleida,
26. Lopez Richard,
27. Man ould Said,
28. Metzger René,
29. Mohamed Ahmed ould Hamoud,
30. Mohamdi ould Dahoud,
31. Moulaye Ahmed ould Gharaby,
32. Moulaye Idriss ould Hamezatta,
33. Mohamed Mahmoud ould Regad,
34. Mohameden ould Ificou,
35. Mohamed Lemine ould Chérif Moktar,
36. Mohamed Sidya ould Bah,
37. Mohamed Vall ould Salem,
38. Mohamed Yehdih ould Abdel Vetah,
39. Porto Romero,
40. Raynaud Guy,
41. Rogans David François,
42. Saad Bouh ould Sidi Baba,
43. Sejean Joseph,
44. Sidi Mohamed ould Oumar,
45. Sidi Mohamed ould Sid'Elemine,
46. Veten ould Moulaye,
47. Wane Hamat Beyla,
48. Zein ould Maloum.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-088 du 15 mars 1975 portant nomination du directeur général de la S.M.A.R.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidya ould Ebnou, administrateur, est nommé directeur général de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance à compter du 25 janvier 1975.

DECRET n° 75-089 du 15 mars 1975 portant nomination du président du Conseil d'administration de la Société des transports publics de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malanine, dit Robert, secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie, est nommé président du Conseil d'administration de la Société des transports publics de Nouakchott à compter du 21 février 1975.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-096 du 20 mars 1975 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances, pour une durée de trois ans, en application des statuts annexés à la loi n° 74-160 du 27 juillet 1974 créant et organisant cette Société :

MM.

- Moustaphaould Cheïkh Mouhamedou, gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie, président ;
- Hamoudould Ely, directeur du Commerce, représentant le ministère du Commerce et des Transports ;
- Ibrahim Ba, directeur de la Planification, représentant le ministère de la Planification et du Développement industriel ;
- Ahmedould Amar, trésorier général, représentant le ministère des Finances ;
- Ahmedould Mounir, député, représentant l'Assemblée nationale ;
- Sid'Ahmedould Bnejara, représentant la Banque centrale de Mauritanie ;
- Mohamedould el Moctar, représentant la Banque centrale de Mauritanie ;
- Dieng Boubou Farba, représentant la Banque centrale de Mauritanie ;
- Sadekould Dideye, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 74-172 du 27 juillet 1974.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 07-95 du 29 avril 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales, nominativement énumérées de 1 à 122 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Liste alphabétique des importateurs-exportateurs pour l'exercice 1975

N° d'ordre	N° Carte Importateur-Exportateur	Nom ou Raison Sociale de l'Importateur	Secteur d'activité
1	115/5	Abdallahiould Bonna	VII. Alimentation générale
2	116/5	Abdellahiould Noueïgueïd	VIII. Textiles, habil., chaussures
3	117/5	Abderrahmaneould Hamdi	VII. Alimentation générale
4	73/5	Abdouould Maham	VII. Alimentation générale
5	118/5	Ahmed Bazeïd	VII. Alimentation générale
6	105/5	Al Tawfigh	VIII. Textiles, habil., chaussures
7	119/5	Amar	II. Matériel d'équipement
8	120/5	Annajah	I. Matériaux de construction
9	100/5	Atlantico	VIII. Textiles, habil., chaussures
10	30/5	Bata	VIII. Textiles, habil., chaussures
11	121/5	Bobatt-Frères	VII. Alimentation générale
12	93/5	B.P. (Société)	IX. Produits énergétiques et chimiques
13	122/5	C.E.M.A.	I. Matériaux de construction
14	123/5	Ciprochimie	IX. Produits énergétiques et chimiques
15	124/5	C.M.C.I.	VII. Alimentation générale
16	4/5	Cogemau	VII. Alimentation générale
17	95/5	Cogerim	VII. Alimentation générale
18	125/5	Colas	XII. Approvisionnement
19	126/5	Comac	VII. Alimentation générale
20	127/5	Comar	XII. Approvisionnement
21	128/5	Comaural	V. Electro-ménager, meubles
22	39/5	Cotema	III. Automobiles
23	77/5	Dahould Minehna	VII. Alimentation générale
24	99/5	Didiould Soueïdi	I. Matériaux de construction
25	129/5	Drame-Frères	XII. Approvisionnement
26	130/5	E.A.M.C.	I. Matériaux de construction
27	131/5	E.G.B.-T.P.	I. Matériaux de construction
28	132/5	E.C.T.	I. Matériaux de construction
29	133/5	Elemec	III. Automobiles
30	134/5	El Hafedhould Dahane	VIII. Textiles, habil., chaussures
31	135/5	El Hilal	IV. Librairie, papeterie
32	104/5	El Nasr	XII. Approvisionnement
33	136/5	Ets Maouloudould Kuerina	VII. Alimentation générale
34	137/5	Ets mauritaniens de mécanographie	IV. Librairie, papeterie
35	138/5	Ets Yeslem	I. Matériaux de construction
36	31/5	Ewah et fils	I. Matériaux de construction
37	139/5	Gralicoma	I. Librairie, papeterie
38	19/5	Grand Magasin	VII. Alimentation générale
39	47/5	Grande Pharmacie mauritanienne	X. Produits pharmaceutiques
40	22/5	Groupement commercial	III. Automobiles
41	114/5	G.T.M.	VIII. Textiles, habil., chaussures
42	78/5	Habaould Mohamed Fall	VII. Alimentation générale
43	140/5	Hammam Fall	XII. Approvisionnement
44	141/5	Imapec	XII. Approvisionnement
45	69/5	Jélalould Sid'Ahmed Tolba	VIII. Textiles, habil., chaussures
46	142/5	Kharchi	VIII. Textiles, habil., chaussures
47	143/5	Lehbibould Lehraïtani	VII. Alimentation générale
48	144/5	Mafco	XII. Approvisionnement
49	145/5	Mattra	III. Automobiles
50	146/5	Maurelec	II. Matériel d'équipement
51	147/5	Maurinap	VI. Electro-acoustique
52	148/5	M'Bareckould Mohamed Salem	I. Matériaux de construction
53	97/5	Mohamed Abdallahiould Abdallahi	VIII. Textiles, habil., chaussures
54	94/5	Mohamed Abderrahmaneould Oumar	VIII. Textiles, habil., chaussures
55	149/5	Mohamed Lemineould El-Mamy	VII. Alimentation générale
56	101/5	Mohamed Saïd Chaïbani	I. Matériaux de construction
57	150/5	Mohamed Salemould Mahmoud	IV. Librairie, papeterie
58	11/5	Mobil-Oil	IX. Produits énergétiques et chimiques
59	151/5	Mouftah Dine	VIII. Textiles, habil., chaussures
60	103/5	Muller Henri	XII. Approvisionnement
61	152/5	Négoce	I. Matériaux de construction

N° d'ordre	N° Carte Importateur-Exportateur	Nom ou Raison Sociale de l'Importateur	Secteur d'activité
62	153/5	Nomaco	VIII. Textiles, habill., chaussures
63	37/5	Nosamaci	IV. Librairie, papeterie
64	154/5	Perevet-T.P.	II. Matériel d'équipement
65	74/5	Raad-Elie	VII. Alimentation générale
66	87/5	Recogim	I. Matériaux de construction
67	155/5	Pharmacie Nouvelle	X. Produits pharmaceutiques
68	156/5	Quincaillerie Moderne	I. Matériaux de construction
69	81/5	Saad-El-Dine (Pharmacie)	X. Produits pharmaceutiques
70	43/5	Sakaly-Frères	III. Automobiles
71	54/5	Samma	XII. Approvisionnement
72	157/5	S.C.T.T.M.	XII. Approvisionnement
73	158/5	S.H.M.	XII. Approvisionnement
74	159/5	S.I.C.I.	VII. Alimentation générale
75	42/5	Siemi	II. Matériel d'équipement
76	91/5	S.I.E.M.T.	V. Electro-ménager, meubles
77	160/5	S.I.G.P.	XII. Approvisionnement
78	161/5	S.I.M.E.	II. Matériel d'équipement
79	162/5	S.I.P.A.M.	VII. Alimentation générale
80	27/5	Sircoma	I. Matériaux de construction
81	163/5	S.M.A.	VII. Alimentation générale
82	52/5	S.M.G.I.	IX. Produits énergétiques et chimiques
83	164/5	S.M.C.G.T.	VII. Alimentation générale
84	41/5	S.M.I.C.	VII. Alimentation générale
85	165/5	S.M.I.D.	XII. Approvisionnement
86	166/5	S.M.J.	XII. Approvisionnement
87	167/5	S.M.P.C.	III. Automobiles
88	168/5	S.M.P.M.G.	IV. Librairie, papeterie
89	75/5	S.N.E.L.	III. Automobiles
90	169/5	Soboma	XII. Approvisionnement
91	170/5	Socicom	VII. Alimentation générale
92	171/5	Socométal	III. Automobiles
93	111/5	Socotex	VIII. Textiles, habill., chaussures
94	172/5	Sofrima	XII. Approvisionnement
95	173/5	Sogea	IX. Produits énergétiques et chimiques
96	174/5	Sogelem	II. Matériel d'équipement
97	175/5	Sogem	VII. Alimentation générale
98	176/5	Sogemac	I. Matériaux de construction
99	177/5	Sogemat	IV. Librairie, papeterie
100	178/5	Somabel	VII. Alimentation générale
101	179/5	Somacam	I. Matériaux de construction
102	180/5	Somaco-T.P.	I. Matériaux de construction
103	181/5	Somacotret	III. Automobiles
104	182/5	Somakap	XII. Approvisionnement
105	110/5	Somapamb	IV. Librairie, papeterie
106	77/5	Somaquire	I. Matériaux de construction
107	24/5	Somarem	III. Automobiles
108	183/5	Somat	VIII. Textiles, habill., chaussures
109	184/5	Somaulait	I. Matériaux de construction
110	185/5	Somaual	XII. Approvisionnement
111	186/5	Somaucob	IV. Librairie, papeterie
112	187/5	Somauritel	XII. Approvisionnement
113	188/5	Somauritir	VIII. Textiles, habill., chaussures
114	189/5	Somco	I. Matériaux de construction
115	190/5	Somip	XII. Approvisionnement
116	191/5	Somipex	VII. Alimentation générale
117	192/5	Sonaci	VII. Alimentation générale
118	193/5	Sonomaco	I. Matériaux de construction
119	194/5	Sonotex	VIII. Textiles, habill., chaussures
120	195/5	Super-Marché Séjean	VII. Alimentation générale
121	196/5	Thiesson	IV. Librairie, papeterie
122	197/5	Transafric	VIII. Textiles, habill., chaussures

Ministère chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 28-75 du 23 avril 1975 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Construction de la route Nouakchott-Néma.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général, sous le numéro 113-61, un compte d'affectation spéciale intitulé « Construction de la route Nouakchott-Néma ».

ART. 2. — Ce compte est crédité du montant des recettes affectées à la construction de la route Nouakchott-Néma. Il est débité exclusivement des dépenses afférentes à ce projet.

ART. 3. — Le solde de ce compte ne peut être débiteur.

ART. 4. — Le ministre des Finances et le ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-114 du 3 avril 1975 réorganisant la Radiodiffusion nationale en établissement public dénommé Office mauritanien de radiodiffusion (O.M.R.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office mauritanien de radiodiffusion (O.M.R.). Cet Office est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Information, l'O.M.R. a pour objet, en conformité avec les options nationales du pays telles que définies par le Parti du peuple mauritanien et dans le cadre de la politique d'information tracée par l'autorité de tutelle :

a) d'informer, d'éduquer, d'orienter et de distraire les masses mauritaniennes en rapport :

— d'une part avec les impératifs de l'unité nationale et du développement économique et social du pays,
— d'autre part, avec les aspirations profondes et l'authenticité culturelle véritable de ces masses.

b) de contribuer, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, au rayonnement culturel, économique et politique de la République islamique de Mauritanie et à la diffusion de ses options dans tous les domaines.

ART. 3. — L'O.M.R. détient, sur le territoire national, le monopole de la radiodiffusion sonore et visuelle et de la télédistribution sonore et visuelle par câble. Il est habilité en cas de besoin à passer tout contrat avec des organismes similaires pour la réalisation de sa mission. De tels contrats sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 4. — L'O.M.R. est chargé de :

a) l'administration, la gestion et l'exploitation de l'ensemble des services de radiodiffusion et éventuellement de télévision de la République islamique de Mauritanie ;

b) la préparation et l'exécution des plans d'équipement de la radiodiffusion et de la télévision tant pour la production et la réception que pour l'émission ;

c) la publicité radiophonique et télévisée.

ART. 5. — L'O.M.R. comporte un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 6. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend :

- un représentant du ministre de la Culture et de l'Information, *président* ;
- un représentant du Parti du peuple mauritanien, *vice-président* ;
- un représentant du ministre chargé du Plan ;
- le directeur du Budget ;
- un représentant du ministre chargé des Postes et Télécommunications ;
- le directeur de la Culture ;
- le directeur de l'Institut mauritanien de la recherche scientifique ;
- le directeur de la Société nationale de presse ;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires religieuses ;
- un député désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- un représentant des travailleurs désigné par le secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant du ministre chargé du Développement rural.

ART. 7. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Le Conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en session ordinaire. La deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Office. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur décision de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres ou à la demande de l'autorité de tutelle. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé de l'Office désigné par le directeur général en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 9. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de l'Office et délibère sur :

1. le règlement intérieur de l'Office soumis à approbation par arrêté du ministre de tutelle ;
2. les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et le projet de plan financier, relatif à l'exercice suivant ;
3. les modalités de rétribution et d'avancement du personnel conformément à la législation en vigueur ;
4. toutes les questions relatives aux amortissements ;
5. les placements des fonds à moyen et à long terme ;
6. l'alimentation et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

En outre, le Conseil d'administration donne son avis sur les grilles de programmes de radiodiffusion ou de télévision élaborées par le directeur général et par le conseil des programmes dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Information.

ART. 10. — L'organe exécutif de l'Office comprend :

- un directeur général choisi en fonction de ses compétences et de ses qualifications professionnelles, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 11. — Le directeur général intervient pour le compte de l'Office dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'Office. Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa mission. Il rend régulièrement compte au ministre chargé de l'Information, de l'exécution des grilles de programmes arrêtées. Il est ordonnateur du budget de l'Office. Il a autorité sur le personnel qu'il recrute selon les conditions de rétribution fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

ART. 12. — Le personnel recruté par le directeur général pour le compte de l'Office n'est pas assujéti à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics et à ses textes d'application.

ART. 13. — Le directeur général est assisté dans ses tâches administratives et techniques par un directeur général adjoint nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Le directeur général, en cas de maladie ou empêchement, sera suppléé dans la direction de l'Office par le directeur général adjoint.

ART. 14. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par le plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'agent comptable est régisseur unique de la caisse de l'Office. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 15. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 16. — L'Office dispose des ressources suivantes :

1. les subventions accordées par le gouvernement ;
2. la rémunération des services prêtés sous quelque forme que ce soit ;
3. le produit des émissions publicitaires ;
4. les recettes extraordinaires, dons, legs, etc.

ART. 17. — Les dépenses de l'Office sont constituées par :

1. les dépenses de fonctionnement ;
2. les opérations en capital.

ART. 18. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Office.

Le budget annuel de l'Office ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

1. l'acceptation et le refus des dons et legs ;
2. l'achat, l'aliénation et l'échange de biens immobiliers ;
3. les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties ;
4. les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

Le ministre de tutelle procède, sur proposition du directeur général, à la nomination des agents appelés à occuper dans l'Office des fonctions ouvrant droit à des indemnités de fonctions et avantages similaires. Le montant de ces indemnités et la nature de ces avantages sont fixés dans le règlement intérieur prévu à l'article 9 du présent décret.

ART. 19. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur général de l'Office par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 20. — Le contrôle de la gestion financière de l'Office est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration. Le commissaire aux comptes établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 21. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-100 du 24 mars 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehdihould Agheb, reporter-journaliste, est nommé directeur de la Société nationale de presse à compter du 27 février 1975.

DECRET n° 75-101 du 24 mars 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattryould Jiddou, reporter-journaliste, précédemment directeur de la presse écrite et des relations extérieures, est nommé directeur de l'Agence mauritane de presse à compter du 27 février 1975.

DECRET n° 75-103 du 24 mars 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmaneould Brahim Khilil, reporter-journaliste, est nommé directeur de la presse écrite et des relations extérieures au ministère de la Culture et de l'Information, à compter du 27 février 1975.

DECRET n° 75-104 du 24 mars 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Boubacar, instituteur, est nommé directeur de l'Institut mauritanien de recherche scientifique à compter du 25 janvier 1975.

DECISION n° 6-53 du 14 avril 1975 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Dahould Merzoug, précédemment en service à la Société Air-Mauritanie, est nommé agent comptable de l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-128 du 8 juin 1975 pour l'application de la loi n° 73-016 du 23 janvier 1973 sur la préparation de la jeunesse au service militaire.

TITRE I

DEROULEMENT - PROGRAMME

ARTICLE PREMIER. — La préparation militaire obligatoire prévue par la loi n° 73-016 du 23 janvier 1973 se déroulera sur deux années comportant chacune les phases de formation suivantes :

1. phase étalée au cours de l'année scolaire ;
2. phase bloquée pendant les grandes vacances scolaires.

ART. 2. — Le programme en première année de préparation militaire portera en phase étalée sur la formation com-

mune de base et plus particulièrement sur l'application pratique des connaissances déjà acquises.

Il comporte les matières ci-dessous :

- Sports, marche ;
- combat ;
- topographie ;
- armement ;
- instruction du tir, tir ;
- transmissions ;
- hygiène, secourisme ;
- règlement militaire ;
- sécurité militaire ;
- instruction civique.

ART. 3. — Le programme de la deuxième année portera :

a) en phase étalée sur le programme du certificat d'aptitude n° 1 en vigueur dans l'armée pour obtenir le grade de caporal ;

b) en phase bloquée sur celui du certificat d'aptitude n° 2 en vigueur dans l'armée pour obtenir le grade de sergent.

TITRE II

BREVETS ET PASSAGE EN DEUXIEME ANNEE DE PREPARATION MILITAIRE

ART. 4. — *Equivalence.* Les brevets de préparation militaire élémentaire et de préparation militaire supérieure délivrés aux élèves ayant suivi avec succès la première et la deuxième année de préparation militaire sont admis en équivalence respectivement au certificat d'aptitude n° 1 et au certificat d'aptitude n° 2 institués par les textes en vigueur dans l'Armée nationale.

ART. 5. — *Conditions d'obtention.* Ces brevets sont délivrés aux élèves ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20 à chacun des examens organisés à cet effet.

ART. 6. — *Passage en deuxième année de préparation militaire.* Les élèves ayant obtenu le brevet de préparation militaire élémentaire sont admis en deuxième année pour la préparation militaire supérieure.

Peuvent également être admis en deuxième année les élèves ayant obtenu aux épreuves du brevet une note moyenne comprise entre 10 et 12 sur 20 compte tenu de leur bonne conduite, par décision du chef d'état-major national.

Les élèves n'ayant pas obtenu les résultats ci-dessus précisés devront redoubler la première année de préparation militaire.

ART. 7. — Les élèves admis à suivre la seconde année de préparation militaire sans avoir obtenu le brevet de préparation militaire élémentaire reçoivent ce brevet s'ils obtiennent une moyenne de 10 sur 20 à l'examen du brevet de préparation militaire supérieure.

TITRE III

AVANCEMENT

ART. 8. — *Personnel non officier.* A l'incorporation, les élèves et étudiants sursitaires peuvent être nommés aux grades ci-après :

Caporal

a) S'ils sont titulaires du brevet de préparation militaire supérieure après deux mois de service ;

b) S'ils sont titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire après trois mois de service.

Sergent

S'ils sont titulaires du brevet de préparation militaire supérieure et justifient de trois mois d'ancienneté dans le grade de caporal.

Sergent-chef

S'ils obtiennent le certificat interarmes et justifient de onze mois d'ancienneté dans le grade de sergent.

L'accès aux autres grades de sous-officier s'effectue selon les conditions fixées par les textes en vigueur.

ART. 9. — Ceux qui sont dégagés de leurs obligations militaires du service actif en vertu des articles 7 et 8 de la loi sur la préparation de la jeunesse au service militaire, dès que la notification de cette décision leur est faite, sont nommés caporaux ou sergents selon qu'ils ont obtenu le brevet de préparation militaire élémentaire ou celui de la préparation militaire supérieure.

TITRE IV

DISCIPLINE

ART. 10. — *Classification des fautes.* Les fautes pouvant être commises par les élèves astreints à la préparation militaire sont classées dans l'ordre de gravité croissante en :

- fautes légères,
- fautes graves du 1^{er} degré,
- fautes graves du 2^e degré.

a) Fautes légères :

- infraction mineure aux consignes,
- inexécution ou mauvaise exécution des ordres,
- absences ou retards fréquents non justifiés.

b) Fautes graves de 1^{er} degré :

- mauvaise volonté notoire,
- incitation à l'indiscipline,
- fautes sciemment commises et répétées contre la discipline, les ordres et les consignes.

c) Fautes graves du 2^e degré :

- violation volontaire des ordres, des consignes et de la discipline ayant :
 - mis en danger des vies humaines ;
 - occasionné des dégâts matériels importants ;
 - porté préjudice à l'honneur de l'armée ;
- refus de faire la préparation militaire,
- voie de fait sur un militaire ou injure.

ART. 11. — *Forme et exécution des sanctions et punitions.* Les sanctions pouvant être infligées par le chef d'état-major national sur proposition de l'officier chargé de la préparation militaire aux jeunes gens astreints à cette formation sont fixées comme suit :

1. *Fautes légères :*

- avertissement verbal ;
- corvées diverses ;
- consigne au quartier : cette consigne a une durée de 3 heures à 24 heures le dimanche pendant la période étalée.

2. *Fautes graves du 1^{er} degré :*

- mise aux arrêts de 2 à 10 jours (pendant la période bloquée) ;
- réduction de la note de conduite comptant aux examens de la préparation militaire, selon les modalités ci-dessous.

Une note de conduite sur 20 est attribuée chaque jour de préparation militaire à chacun des élèves. A la fin des activités du jour, cette note est diminuée d'autant de points qu'il aura de fautes suivant le barème ci-après.

<i>Classement des fautes</i>	<i>Pénalités Note sur 20</i>
—	—
Fautes graves du 1 ^{er} degré	5 points
Fautes graves du 2 ^e degré	10 à 20 points

3. *Fautes graves du 2^e degré :*

- maintien au quartier, après la période bloquée d'une durée d'un jour à 15 jours ;
- incorporation d'office.

ART. 12. — Dans le cas de refus de suivre la préparation militaire, l'élève est privé immédiatement de la bourse d'étude dont il pourrait bénéficier. S'il persiste dans son refus jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'élève est renvoyé définitivement de l'école qu'il fréquentait pour être incorporé dans l'armée sans jouir des avantages accordés par la loi sur la préparation militaire et le présent décret.

TITRE V

RECOMPENSES

ART. 13. — Les récompenses suivantes peuvent être accordées aux élèves particulièrement méritants tant pour leur conduite que pour leur travail :

- félicitations verbales ;
- félicitations écrites du chef d'état-major national ;
- autorisation d'absence allant jusqu'à 36 heures (pendant la période bloquée).

TITRE VI

DEGAGEMENT DES OBLIGATIONS MILITAIRES

ART. 14. — Les sursitaires titulaires du brevet de préparation militaire supérieure peuvent être dégagés de leurs obligations militaires sous réserve :

- d'avoir suivi des études supérieures d'une durée de plus de 4 ans ;
- d'avoir 29 ans d'âge ;
- d'être marié et d'avoir deux enfants légitimes à charge.

TITRE VII

DETACHEMENT DES SURSITAIRES INCORPORES

ART. 15. — Les sursitaires incorporés peuvent être détachés dans certains services de l'Etat pour les raisons suivantes :

- cas social (soutien de famille, père d'une famille nombreuse, etc.) ;
- nécessité absolue de service.

ART. 16. — Annuellement, une commission regroupant les ministères concernés se réunira pour déterminer les besoins de l'Etat en spécialistes et fixera le nombre et la catégorie des emplois nécessitant le dégagement des obligations militaires ou le détachement des sursitaires.

TITRE VIII

CHAMP D'APPLICATION

ART. 17. — Les classes des élèves concernés par la préparation militaire seront arrêtées annuellement par décision conjointe des ministres intéressés.

ART. 18. — Des arrêtés ou des instructions ministérielles et circulaires préciseront, en tant que de besoin, certaines dispositions de ce décret.

ART. 19. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 05-95 du 31 mars 1975 portant attribution d'une indemnité de représentation en faveur du directeur de l'Office national des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1974, une indemnité de représentation d'un montant mensuel de 11 500 UM (onze mille cinq cents ouguiya) est attribuée à M. Kone Souleymane, directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Mauritanie.

ART. 2. — Cette dépense est imputable sur les crédits de fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ART. 3. — La décision n° 31-28 du 26 novembre 1970 portant attribution d'une indemnité de fonction au directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est en conséquence abrogée à compter du 1^{er} mars 1974.

DECISION n° 07-02 du 22 avril 1975 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 6 mars 1975 par le gendarme stagiaire Moustaphaould Yehdih, matricule 693, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 30 avril 1975. L'intéressé, n'obtenant pas un certificat de bonne conduite, reçoit une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 07-03 du 22 avril 1975 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le maréchal des logis Mohamed Fall ould Abdel Kader, matricule 243, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 30 avril 1975. L'intéressé, n'obtenant pas un certificat de bonne conduite, est mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 07-04 du 22 avril 1975 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 24 mars 1975 par le maréchal des logis Amar ould Mohamed, matricule 002, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 30 avril 1975. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré. Il est mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-242 du 31 décembre 1974 portant création d'un fonds de protection de la Nature.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du ministère du Développement rural un fonds commun dénommé Fonds de

la protection de la nature alimenté par le produit des amendes et pénalités perçues à la suite d'infractions forestières et cynégétiques.

Ce Fonds est destiné principalement :

- à la protection des espèces animales et végétales ;
- à l'amélioration de la faune et de la flore et à l'encouragement des agents chargés de la protection de la nature par l'octroi de primes.

ART. 2. — Le produit de ces amendes et pénalités est réparti comme suit :

- 60 % au budget de l'Etat ;
- 40 % au Fonds de la protection de la nature.

ART. 3. — Les 40 % destinés au Fonds reçoivent les affectations suivantes :

- 25 % à la protection et l'amélioration des espèces animales et végétales ;
- 15 % aux agents au titre de primes dont la répartition sera fixée par arrêté du ministre du Développement rural.

ART. 4. — Ce fonds est géré par le ministre du Développement rural.

ART. 5. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE n° 0-36 du 9 avril 1975 portant création d'un bureau des études et des analyses socio-économiques au ministère du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère du Développement rural un bureau des études et des analyses socio-économiques. Ce bureau est placé sous l'autorité directe du ministre.

ART. 2. — Le bureau des études et des analyses socio-économiques groupe des spécialistes en socio-économie et en économie rurale, notamment des sociologues et des économistes. Le chef du bureau et les spécialistes placés sous ses ordres sont nommés par décision ministérielle.

ART. 3. — Le bureau des études et des analyses socio-économiques a pour mission d'effectuer directement ou de contrôler efficacement toutes les études et analyses socio-économiques relatives aux projets ou aux opérations de développement rural. Il est notamment chargé :

— de participer à la conception et l'élaboration du plan de développement rural, tant en ce qui concerne les objectifs que les procédés de réalisation et la programmation ;

— d'étudier et d'élaborer tous projets législatifs ou réglementaires relatifs aux problèmes fonciers ruraux, à l'organisation professionnelle des producteurs sur les périmètres de culture créés ou à créer, et l'établissement de toutes conventions entre l'administration et les producteurs en vue de l'exploitation desdits périmètres ;

— de participer à la mise au point des programmes et des méthodes de formation tant en ce qui concerne les cadres que les producteurs ;

— de participer à l'élaboration des programmes d'information et de formation qui seront diffusés par la radio rurale ;

— d'effectuer ou de faire effectuer sous son contrôle toutes les études socio-économiques concourant à l'élaboration des dossiers d'étude ou d'exécution des projets de développement rural (études d'identification, de préfaisabilité, de faisabilité et d'exécution) ;

— d'analyser, avec les services techniques concernés, le contenu desdites études pour en vérifier la conformité avec les objectifs et les procédures de réalisation du plan de développement rural ;

— d'assurer la mise en place de méthodes appropriées pour suivre et évaluer à tous moments, suivant les critères socio-économiques, les opérations de développement rural en cours de réalisation.

ART. 4. — Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par l'article précédent, le bureau des études et des analyses socio-économiques est appelé à travailler tant au niveau des services centraux qu'au niveau des administrations et services régionaux et locaux ou qu'à celui des collectivités.

ART. 5. — Le bureau des études et des analyses socio-économiques sera doté des moyens en personnel et en matériel et des crédits nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-102 du 24 mars 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mohamedou Cire, professeur de collège, est nommé directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi à compter du 6 mars 1975.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisation de l'établissement public dénommé « Etablissement maritime de Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination « Etablissement maritime de Nouakchott », un établissement public à caractère industriel et commercial sans but lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — L'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de gérer l'ensemble des installations portuaires, d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et l'extension.

Il peut être chargé de la gestion de certains services publics connexes aux services portuaires. Des arrêtés pris conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des Finan-

ces et, éventuellement, par les autres ministres intéressés fixeront les conditions de cette gestion.

Les dépenses et les recettes afférentes à cette gestion devront être équilibrées ; elles devront être individualisées et faire l'objet d'annexes séparées au budget et comptes de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

ART. 3. — L'Etat mettra gratuitement à la disposition de l'Etablissement maritime de Nouakchott les ouvrages, domaines, matériels, outillages, approvisionnements, bureaux, mobiliers et archives nécessaires à l'exercice des attributions conférées à ce dernier.

La remise dont inventaire sera fait aura pour effet de substituer l'Etablissement maritime de Nouakchott à l'Etat dans tous les droits et créances de même que dans toutes les obligations et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées, sous réserve des droits imprescriptibles qu'a l'Etat sur les biens compris dans le domaine public.

Les limites du domaine terrestre et du domaine maritime mis à la disposition de l'Etablissement maritime de Nouakchott, ainsi que les limites du domaine terrestre pour lequel l'avis de l'Etablissement maritime de Nouakchott devra être recueilli avant toute attribution nouvelle, seront précisées par l'arrêté de mise en application du présent décret.

Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-dessus doivent être obligatoirement soumises sous peine de nullité à l'accord préalable de l'Etablissement maritime de Nouakchott. La manutention ne peut être effectuée sur l'aire du domaine portuaire que par les moyens propres de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

L'installation et l'exploitation d'outillage mis à la disposition du public, l'exercice des activités de shipchangers, les constructions définitives ou temporaires, l'occupation des lieux dans les limites du domaine mis à la disposition de l'Etablissement maritime de Nouakchott font l'objet, soit de concessions d'outillage public, soit d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public, soit d'autorisation d'occupation du domaine, soit d'autorisation d'exercer sur le domaine public. Ces concessions ou autorisations sont accordées par décision du Conseil d'administration ou par arrêté du ministre de tutelle pris sur avis conforme du Conseil d'administration.

ART. 4. — L'Etablissement maritime de Nouakchott est constitué et fonctionne conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des travaux publics et administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

L'exploitation de l'ensemble des installations et du domaine mis à la disposition de l'Etablissement maritime de Nouakchott sera régie par arrêté du ministre de tutelle après délibération du Conseil d'administration. La police sera régie par décret pris sur proposition du ministre de tutelle, après avis des ministres intéressés et délibération du Conseil d'administration.

ART. 5. — *Organe délibérant.* L'organe délibérant, dénommé « Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott », comprend, outre son président nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des Travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé du Développement industriel ;

— un représentant du ministère chargé des Finances ;
 — un représentant du ministère chargé du Commerce ;
 — un représentant du ministère chargé du Plan,
 nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle
 après avis des ministres intéressés,

— le directeur général de la Sonimex ;
 — le directeur général de la Somima ;
 — le gouverneur du district ou son représentant ;
 — un représentant des armateurs ;
 — un représentant des transitaires ;
 — un représentant de la Chambre de commerce ;
 — un représentant de l'Assemblée nationale ;
 — un représentant de l'U.T.M.,

nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle
 après consultation des organismes concernés.

Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott
 assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'adminis-
 tration avec voix consultative. Le Conseil d'administration peut
 appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il
 juge utile.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'ad-
 ministration les fonctionnaires ou agents attachés à la Direc-
 tion administrative, financière et technique de l'Etablis-
 sement maritime de Nouakchott. Le président et les membres
 du Conseil d'administration ne peuvent se faire remplacer
 aux réunions dudit conseil.

ART. 6. — Fonctionnement du Conseil d'administration.
 Le président et les membres du Conseil d'administration
 sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels
 leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du
 Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, per-
 du la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il
 sera procédé à son remplacement pour le temps restant à
 courir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article
 5 ci-dessus.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois
 par semestre sur convocation de son président. Une réunion
 est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget
 annuel de l'Etablissement maritime de Nouakchott, des
 comptes et résultats de l'exercice précédent.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer
 que si la moitié de ses membres au moins assiste à la séance.
 Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité absolue
 des votants. En cas de partage des voix, celle du président
 est prépondérante.

Les décisions et avis du Conseil d'administration sont
 consignés dans des procès-verbaux signés par le président
 et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis
 à tous les membres du Conseil d'administration ainsi qu'au
 ministre de tutelle.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui aura entre
 autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, sera
 assuré par un employé de l'Etablissement maritime de
 Nouakchott désigné par le directeur en accord avec le pré-
 sident du Conseil d'administration.

ART. 7. — Attributions du Conseil d'administration. Le
 Conseil d'administration assure la gestion de l'Etablissement
 maritime de Nouakchott. Il a notamment les pouvoirs sui-
 vants :

1. Il fixe son règlement intérieur et approuve les projets
 d'organisation de l'Etablissement maritime de Nouak-
 chott qui lui sont présentés par le directeur.

2. Il fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur,
 les modalités du recrutement, de rémunération et de
 gestion du personnel de l'Etablissement maritime, il fixe
 les tableaux d'effectifs. Il décide des moyens à mettre
 en œuvre pour la formation professionnelle et technique
 du personnel.

3. Il délibère sur les conditions et les tarifs et taxes d'usage
 du domaine et des installations, ainsi que sur les condi-
 tions d'exécution et les tarifs des prestations de service.
 Tous les tarifs et conditions sont fixés par arrêté du mi-
 nistre de tutelle.

4. Il délibère sur tous projets de conventions, concessions
 ou autorisations énumérés à l'article 3 ci-dessus.

5. Il délibère sur toutes acquisitions, échanges et cessions
 de droits immobiliers, il accepte les dons et legs, il prend
 toutes participations dans les opérations intéressant di-
 rectement l'activité de l'Etablissement maritime de
 Nouakchott.

6. Avant le 15 décembre de chaque année, il délibère sur le
 budget de l'année suivante et, en cours d'année, sur les
 rectificatifs éventuels à ce budget.

7. Il délibère sur les propositions de prélèvement sur le
 fonds de réserve et sur les prélèvements d'urgence effec-
 tués par le directeur en application de l'article 12 ci-
 après.

8. Il délibère sur les programmes et projets pluriannuels
 de développement qui lui sont présentés dans les condi-
 tions prévues à l'article 14 ci-après.

9. Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les
 comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes,
 les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie,
 l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des
 résultats de l'année écoulée. Il délibère en même temps
 sur le projet de rapport annuel qui comprend les docu-
 ments financiers énumérés ci-dessus, les statistiques de
 trafic, les projets de développement et tous autres docu-
 ments utiles, il décide de la publication de ce rapport.

10. Il est appelé à donner obligatoirement son avis sur tou-
 tes les questions relatives à la police et l'organisation
 portuaire et notamment aux services publics intéressés
 travaillant dans l'enceinte douanière du port : police,
 santé, douane, marine marchande, gendarmerie, etc.

**ART. 8. — Attributions du président du Conseil d'adminis-
 tration.** Le président fait assurer l'exécution des décisions
 du Conseil d'administration. Il convoque le Conseil d'adminis-
 tration et fait respecter la légalité de ses débats. Il signe
 tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'adminis-
 tration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situa-
 tion comptable de l'Etablissement maritime de Nouakchott.
 Il reçoit du directeur le rapport semestriel prévu à l'article
 12 ci-après et le communique aux membres du Conseil d'ad-
 ministration et au ministre de tutelle.

Lorsque le directeur lui rend compte d'un prélèvement
 sur le fonds de réserve, il convoque le Conseil d'administra-
 tion pour en délibérer en vue de prendre les mesures néces-
 saires à l'équilibre de l'exercice.

ART. 9. — Comité consultatif. Un comité consultatif, nom-
 mé par arrêté du ministre de tutelle, veille à la bonne mar-
 che des affaires courantes dans le cadre défini par le Conseil
 d'administration. Il assiste le directeur de l'Etablissement
 maritime dans l'exécution des décisions prises par le conseil.

Ce comité comprend, outre son président qui est en même temps le président du Conseil d'administration :

- le directeur général de la Sonimex ;
- le directeur général de la Somima ;
- le gouverneur du district ou son représentant ;
- un représentant du ministère chargé des Travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé du Développement industriel ;
- un représentant des armateurs ;
- un représentant des transitaires ;
- un représentant des travailleurs de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott assiste de droit aux réunions du comité avec voix consultative.

ART. 10. — *Fonctionnement du comité consultatif.* Le comité consultatif se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président ou lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande au président. Le comité consultatif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins assistent à la séance.

Le comité consultatif adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — *Organe exécutif.* L'organe exécutif de l'Etablissement maritime de Nouakchott comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un comptable nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 12. — *Attributions du directeur.* Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott. Il a autorité sur le personnel de l'Etablissement maritime de Nouakchott au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions de rétributions fixées par le Conseil d'administration.

Le directeur représente l'Etablissement maritime de Nouakchott dans toutes les opérations commerciales et fait, en son nom, toutes conventions relatives à la réalisation de son objet. Après autorisation du Conseil d'administration, le directeur représente l'Etablissement maritime de Nouakchott en justice comme demandeur ou défenseur, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toutes les saisies.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, le directeur adjoint est habilité à exercer provisoirement sous sa propre responsabilité, les fonctions de directeur intérimaire.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le directeur communique au président du conseil un rapport succinct de gestion concernant le trafic, l'exécution du budget et des travaux en cours, la situation de la trésorerie et l'état des valeurs à recouvrer.

Avant le 15 décembre de chaque année, le directeur remet au Conseil d'administration le projet de budget de l'année suivante. Avant le 31 mars il lui soumet les documents énumérés au 9° de l'article 7 ci-dessus.

En cas d'urgence, le directeur, après délibération du Conseil d'administration convoqué en réunion extraordinaire, peut prélever sur les fonds de réserve les ressources nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Ce prélèvement est restitué au fonds de réserve sur les recettes ordinaires de l'établissement après délibération du Conseil d'administration.

Le directeur exerce une coordination générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du port, notamment sur les services des travaux publics, des chemins de fer, des phares et balises, des douanes, de la marine marchande, de la police, de la gendarmerie, etc. L'action de coordination qu'il exerce est cependant subordonnée à la nécessité pour les chefs de service intéressés d'assurer les fonctions spécifiques qui leur incombent.

ART. 13. — *Attributions de l'agent comptable.* L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

L'agent comptable est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 14. — *Dispositions financières.* L'Etablissement maritime de Nouakchott assure la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations qui lui sont confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations, de couvrir la charge de la dette et des intérêts, de maintenir un fonds de roulement suffisant, d'approvisionner le fonds de réserve et de dégager, par autofinancement, un pourcentage substantiel des dépenses de renouvellement et d'extension.

Les charges des investissements peuvent être couvertes en partie par des augmentations de dotation par l'Etat et les collectivités et établissements publics.

L'Etablissement maritime de Nouakchott ne peut emprunter qu'en vue de couvrir les dépenses d'équipement ou de grosses réparations. Il peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'administration et aux autorités de tutelle accompagnés de leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

ART. 15. — *Dispositions tarifaires.* Les tarifs sont établis en fonction des objectifs financiers énumérés à l'article 14 ci-dessus et doivent, d'une façon générale, correspondre au coût du service rendu, sans qu'aucune discrimination puisse être faite lors de leur application entre les divers bénéficiaires des prestations de l'établissement, qu'il s'agisse de services publics ou de personnes privées.

Les arrêtés ministériels fixant les différents tarifs conformément aux dispositions de l'article 7, 3° du présent décret, ne peuvent recevoir application que s'ils ont été publiés suivant les voies réglementaires et que quinze jours après

avoir été affichés dans les locaux de l'Etablissement maritime. Procès-verbaux de cet affichage doivent être dressés et signés par le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott dans un registre spécial, coté et paraphé, que les usagers peuvent consulter à tout moment.

ART. 16. — *Dispositions comptables.* La comptabilité de l'Etablissement maritime de Nouakchott doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

Le budget, qui doit refléter les objectifs énumérés à l'article 14 ci-dessus, doit être présenté en équilibre sans subvention pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêts.

L'exercice financier s'étend sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget annuel comprend une section de fonctionnement et une section de dépenses en capital. Le surplus net de l'exercice est affecté au Fonds de réserve et au Fonds de renouvellement et d'extension définis aux articles 17 et 18 ci-après.

ART. 17. — *Fonds de réserve.* Le Fonds de réserve est destiné à faire face aux déficits accidentels et temporaires de la gestion. Il sera progressivement alimenté par l'Etablissement maritime de Nouakchott afin d'atteindre les deux tiers (2/3) du chiffre total des charges annuelles supportées par l'Etablissement maritime de Nouakchott au cours du dernier exercice clos.

Le Conseil d'administration décide des mesures nécessaires pour maintenir le Fonds de réserve au niveau nécessaire en prévoyant notamment les aménagements tarifaires.

ART. 18. — *Fonds de renouvellement et d'extension.* Le Fonds de renouvellement et d'extension est destiné à faire face aux dépenses de renouvellement et d'extension des installations. Il est alimenté par le produit des amortissements. Il reçoit le surplus de la gestion après affectation statutaire au Fonds de réserve.

Le plafond du Fonds de renouvellement est fixé par le Conseil d'administration en fonction du coût des extensions prévues dans les cinq années à venir. Lorsque le plafond du Fonds de renouvellement a été atteint, le Conseil d'administration délibère obligatoirement sur un abaissement des tarifs portuaires.

ART. 19. — *Contrôle financier.* Le contrôleur financier, commissaire aux comptes de l'Etablissement maritime de Nouakchott exerce sur celui-ci un contrôle général. Pour exercer sa fonction, le contrôleur financier pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

Le contrôleur financier fera un compte rendu des observations qu'appellera son contrôle à chaque réunion du Conseil d'administration et chaque fois qu'il le jugera opportun.

Le commissaire aux comptes reçoit communication, après la clôture de chaque exercice, de tous les documents comptables un mois au moins avant leur examen par le Conseil d'administration en vue de certifier leur exactitude et leur sincérité.

Le commissaire aux comptes établit un rapport de contrôle qui est communiqué au Conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre des Finances. Dans ce rap-

port, il fera ressortir toutes les anomalies constatées à l'occasion de ses investigations.

Les comptes doivent être vérifiés et transmis avec le rapport du commissaire aux comptes dans un délai de *un mois* après la date de leur réception par ce dernier.

ART. 20. — *Exercice du pouvoir de tutelle.* Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose des pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

Le plan comptable de l'Etablissement maritime de Nouakchott, ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du Fonds de réserve et du Fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties ;
- l'exécution des projets comportant des modifications des ouvrages ou des bâtiments ou bien des changements importants dans la consistance des matériels ou des outillages.

Sous réserve des dispositions qui précèdent aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministérielles et sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après réception d'une ampliation du procès-verbal de la délibération au ministère de tutelle sauf opposition de celui-ci, notifié au président du Conseil d'administration dans ce délai.

En cas d'opposition, la décision peut être annulée par arrêté motivé pris par le ministre de tutelle et notifié au président du Conseil d'administration avant le trentième jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

ART. 21. — Le décret n° 68-232 du 15 juillet 1968 portant création d'un établissement public pour la gestion des installations portuaires de Nouakchott sera abrogé dès la mise en application des dispositions du présent décret.

ART. 22. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0-41 du 24 avril 1975 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la Société mauritanienne d'eau et d'électricité.

ARTICLE PREMIER. — *Gérance de Nouakchott.* Les tarifs de vente par la gérance Electricité de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

A. — Tarifs moyenne tension

1. Abonnés privés et Administration - moyenne tension - à caractère industriel et commercial 6,49 UM/kWh
2. Abonnés privés et Administration - moyenne tension - non industriels et commerciaux 7,61 UM/kWh
3. Eclairage public 6,72 UM/kWh

B. — Tarifs basse tension

1. Abonnés basse tension force motrice à caractère industriel et commercial, justifiant de l'utilisation d'une puissance de 5 kW, pendant 1.000 heures/an 6,94 UM/kWh
2. Abonnés basse tension - privés et Administration non commerciaux et industriels 7,61 UM/kWh

C. — Taxes et redevances électricité

a) Location et entretien compteurs basse tension :

- Location et entretien (compteur appartenant à la gérance) 31,00 UM/mois
- Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 9,00 UM/mois

b) Location et entretien compteurs moyenne tension :

- Location et entretien 65,00 UM/mois
- Entretien seul 21,50 UM/mois

c) Avances sur consommation :

- Basse tension :

Puissance souscrite en W	Avance sur consommation
1.000	840
2.000	1.534
3.000	2.307
4.000	3.147
5.000	3.909
6.000	4.670
8.000	6.205
10.000	7.739
Par tranches de 1.000 W supplémentaires	773

• Haute tension :

80 kWh à 6,49 UM, soit 519,00 UM par kW de puissance souscrite.

d) Frais de pose des compteurs :

Prix de pose 76,00 UM

e) Frais de timbre sur police d'abonnement :

Fixé à 50 UM par contrat.

f) Frais de rétablissement après coupure pour impayé :

100 UM, le délai de remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 2. — Concession de Nouadhibou. Les tarifs de vente par la concession de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

A. — Tarifs moyenne tension

1. Abonnés particuliers et Administration :

- Prime fixe le kW de PS = 948,00 UM
- Prix proportionnel le kWh = 6,04 UM

2. Abonnés industriels :

(minimum de consommation = 3.500 heures de la puissance souscrite par an)

- Prime fixe le kW de PS = 1.120,00 UM
- Prix proportionnel le kWh = 2,46 UM

B. — Tarifs basse tension

1. Eclairage et usages domestiques :

- Particuliers le kWh = 8,62 UM
- Administration le kWh = 7,76 UM

2. Force motrice :

- Particuliers le kWh = 7,76 UM
- Administration le kWh = 6,99 UM

3. Eclairage public :

- le kWh = 7,76 UM

C. — Taxes et redevances

a) Location et entretien compteurs basse tension :

- Location et entretien (compteur appartenant à la concession) 31,00 UM/mois
- Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 9,00 UM/mois

b) Location et entretien compteurs moyenne tension :

- Location et entretien 65,00 UM/mois
- Entretien seul 21,50 UM/mois

c) Avances sur consommation :

- Basse tension :

Puissance souscrite en W	Avance sur consommation
1.000	431
2.000	862
3.000	1.293
4.000	1.724
5.000	2.156
6.000	2.586
8.000	3.448
10.000	4.312
Par tranches de 1.000 W supplémentaires	431

• Haute tension :

110 kWh à 8,62 UM, soit 948,00 UM par kW de puissance souscrite.

d) *Frais de pose compteur :*

Prix de pose 120,00 UM

e) *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50,00 UM par contrat.

f) *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

100,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 3. — *Gérance de Kaédi.* Les tarifs de vente par la gérance Electricité de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

A. — *Tarifs moyenne tension*

- 1) Abonnés particuliers et Administration à caractère industriel et commercial (abattoirs frigorifiques, forage, tannerie) 6,49 UM/kWh

B. — *Tarifs basse tension*

- 1) Abonnés basse tension - particuliers et Administration 12,32 UM/kWh
2) Eclairage public 8,96 UM/kWh

C. — *Taxes et redevances électricité*a) *Location et entretien compteurs basse tension :*

- Location et entretien (compteur appartenant à la gérance) 31,00 UM/mois
- Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 9,00 UM/mois

b) *Location et entretien compteurs haute tension :*

- Location et entretien 65,00 UM/mois
- Entretien seul 21,50 UM/mois

c) *Avances sur consommation :*

- *Basse tension :*

Puissance souscrite en W	Avance sur consommation
1.000	560
2.000	1.021
3.000	1.532
4.000	2.092
5.000	2.603
6.000	3.114
8.000	4.135
10.000	5.156
Par tranches de 1.000 W supplémentaires	511

- *Haute tension :*

80 kWh à 6,49 UM, soit 519 UM par kW de puissance souscrite.

d) *Frais de pose de compteur :*

Prix de pose 76,00 UM

e) *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50 UM par contrat.

f) *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

100 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 4. — *Gérance de Rosso.* Les tarifs de vente par la gérance Electricité de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

A. — *Tarifs moyenne tension*

- 1) Abonnés particuliers et Administration.. 6,72 UM/kWh

B. — *Tarifs basse tension*

- 1) Abonnés basse tension - particuliers et Administration 10,08 UM/kWh
2) Eclairage public 6,72 UM/kWh

C. — *Taxes et redevances électricité*a) *Location et entretien compteurs basse tension :*

- Location et entretien (compteur appartenant à la gérance) 31,00 UM/mois
- Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 9,00 UM/mois

b) *Location et entretien compteurs haute tension :*

- Location et entretien 65,00 UM/mois
- Entretien seul 21,50 UM/mois

c) *Avances sur consommation :*

- *Basse tension :*

Puissance souscrite en W	Avance sur consommation
1.000	560
2.000	1.021
3.000	1.532
4.000	2.092
5.000	2.603
6.000	3.114
8.000	4.135
10.000	5.156
Par tranches de 1.000 W supplémentaires	511

- *Haute tension :*

80 kWh à 6,72 UM, soit 537 UM par kW de puissance souscrite.

d) *Frais de pose des compteurs :*

Prix de pose 76,00 UM

e) *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50 UM par contrat.

f) *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

100 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 5. — *Gérance d'Akjoujt.* Les tarifs de vente par la gérance Electricité de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

A. — *Tarifs moyenne tension*

- 1) Abonnés particuliers et Administration - moyenne tension - à caractère industriel et commercial 4,03 UM/kWh

B. — *Tarifs basse tension*

- 1) Abonnés particuliers et Administration .. 4,70 UM/kWh
2) Eclairage public 4,48 UM/kWh

C. — *Taxes et redevances diverses*

- a) *Location et entretien compteurs basse tension :*
- Location et entretien (compteur appartenant à la gérance) 31,00 UM/mois
 - Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 9,00 UM/mois

- b) *Location et entretien compteurs haute tension :*
- Location et entretien 65,00 UM/mois
 - Entretien seul 21,50 UM/mois

c) *Avances sur consommation :*

- *Basse tension :*

Puissance souscrite en W	Avance sur consommation
1.000	560
2.000	1.021
3.000	1.532
4.000	2.092
5.000	2.603
6.000	3.114
8.000	4.135
10.000	5.156
Par tranches de 1.000 W supplémentaires	511

- *Haute tension :*

80 kWh à 4,03 UM, soit 322,00 UM par kW de puissance souscrite.

d) *Frais de pose des compteurs :*

Prix de pose 76,00 UM

e) *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50 UM par contrat.

f) *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

100 UM, le délai de remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 6. — *Gérance d'Atar.* Les tarifs de vente par la gérance Electricité de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

A. — *Tarifs basse tension*

- 1) Abonnés particuliers et Administration - basse tension 13,44 UM/kWh
2) Eclairage public 8,96 UM/kWh

B. — *Taxes et redevances diverses*

a) *Location et entretien compteurs basse tension :*

- Location et entretien (compteur appartenant à la gérance) 31,00 UM/mois
- Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 9,00 UM/mois

b) *Location et entretien compteurs haute tension :*

- Location et entretien 65,00 UM/mois
- Entretien seul 21,50 UM/mois

c) *Avances sur consommation :*

- *Basse tension :*

Puissance souscrite en W	Avance sur consommation
1.000	560
2.000	1.021
3.000	1.532
4.000	2.092
5.000	2.603
6.000	3.114
8.000	4.135
10.000	5.156
Par tranches de 1.000 W supplémentaires	511

d) *Frais de pose des compteurs :*

Prix de pose 76,00 UM/mois

e) *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50 UM par contrat

f) *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

100 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 7. — Les nouveaux tarifs, taxes et redevances sont applicables à compter du 30 avril 1975.

ART. 8. — La Société mauritanienne d'eau et d'électricité et le secrétaire général du ministère de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 04-99 du 20 mars 1975 portant exclusion temporaire de fonctions d'un contrôleur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée, à compter du 1^{er} avril 1975, à M. Diop Demba, contrô-

leur des P.T.T. de deuxième classe, 1^{er} échelon, en service au Central Télex de Nouakchott, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

DECISION n° 05-17 du 20 mars 1975 portant exclusion temporaire de fonction d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée, à compter du 1^{er} avril 1975, à M. Ismaila Sadou Kamara, agent technique des Postes et Télécommunications de deuxième classe, 1^{er} échelon, en service au C.L.R. de Nouakchott, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

DECISION n° 06-51 du 9 avril 1975 portant exclusion temporaire de fonctions d'un facteur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions de 15 jours est infligée à M. Sada Ousmane, facteur des P.T.T. de deuxième classe, 1^{er} échelon, en service à Zouérate.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE n° 01-97 du 23 avril 1975 portant remise partielle des pénalités encourues par le Bureau d'études, de constructions et de représentations (Becor-R.I.M.) au titre du marché n° 16/CC/MF relatif à la construction d'une clôture à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des pénalités pour retard encourues par le Bureau d'Etudes, de Constructions et de Représentations (BECOR-R.I.M.) au titre du marché n° 16/CC/MF relatif à la construction d'une clôture à la Présidence de la République est ramené de la somme de cent quatre-vingt-quinze mille ouguiya (195 000 UM) à la somme de trente-huit mille sept cent cinquante ouguiya (38 750 UM).

Le montant de la remise de pénalités ainsi accordée s'élève à la somme de cent cinquante-six mille deux cent cinquante ouguiya (156 250 UM).

ART. 2. — Le chef du service de l'Infrastructure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 07-07 du 24 avril 1975 nommant le chef de subdivision des T.P. du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Seydou, conducteur des Travaux publics, précédemment en service à la division Routes

et Aérodomes, est nommé chef par intérim de la subdivision des Travaux publics du District de Nouakchott.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 24 avril 1975.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-047 du 14 février 1975 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration :

M^{me}

— Mariem Daddah, représentant du Bureau politique national du Parti du peuple mauritanien.

MM.

- Camara Seydi Boubou, représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail ;
- Mohamed Abderrahmaneould Cheikh, dit Dahmane, représentant du ministre de l'Intérieur ;
- Takiould Maham, représentant du ministre des Finances ;
- N'Diaye Kane, représentant du ministre de l'Equipement ;
- Mohamed el Hanchiould Mohamed Salah, représentant de l'Assemblée nationale ;
- Fall Abderrahmane, représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens ;
- Burtin, représentant du corps enseignant de l'Ecole nationale d'administration ;
- Diop Abdoul Hamet, représentant des anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 2. — M. Abdel Aziz Diene, secrétaire général du ministère de l'Education nationale, est nommé président du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-079 du 12 mars 1975 portant nomination d'un inspecteur général de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moctarould Mohamed Fall, dit Bah, professeur agrégé, est nommé inspecteur général de l'Enseignement, cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'Ecole normale supérieure, à compter du 16 janvier 1975.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-087 du 15 mars 1975 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiould Benahi, instituteur, est nommé chef du service de l'Education des adultes au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses à compter du 21 février 1975.

DECISION n° 06-99 du 22 avril 1975 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de douze mille (12 000) ouguiya imputable au budget de l'Etat, chapitre 208.05, article 02, sera notifiée au gouverneur de la VI^e Région au titre de subvention en faveur de M. Bettahould Dah, imam de la mosquée de R'kiz à raison de 2 000 ouguiya par mois pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1975.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 07-18 du 24 avril 1975 accordant des subventions aux mahadras.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions aux écoles coraniques, imputables au budget de l'Etat, chapitre 2.08.06, article 06, seront mises à la disposition des gouverneurs en faveur des personnes désignées ci-après :

PREMIÈRE RÉGION (55 000 UM) :	
— Département de Oulata :	
Baould Sidi Ethmane	15 000 UM
— Département de Bassiknou-ville :	
Beould Taleb Abdellahi	10 000 UM
— Département d'Amourj (Adel-Begrou) :	
Tewil Laemerould Moulaye Lekbir	10 000 UM
— Département de Néma-ville :	
Itawel Eyamouould Hadine	10 000 UM
— Département de Digueni :	
Taleb Ahmedould Hamy	10 000 UM
DEUXIÈME RÉGION (65 000 UM) :	
— Département d'Aioun (Egjert) :	
Ahmehallahould Sidi Boubacar	20 000 UM
Hamadiould Lemrabott (Grenvelle)	10 000 UM
— Département de Tintane (ville) :	
El Moustaphaould Abdi	10 000 UM
Soufiould el Bane (Lenouar)	10 000 UM
— Département de Tamchekett :	
Mohamed Abeidould Talebould Ely (Ghiliz)	15 000 UM
TROISIÈME RÉGION (70 000 UM) :	
— Département de Kiffa :	
Sahaould Sidi (Legrane)	15 000 UM
Abdellahiould Barry (ville)	10 000 UM
— Département de Gerrou :	
El Hadjould Vehfou (ville)	20 000 UM
Sid'El Moctar el Yabia (El Cherd)	15 000 UM
— Département de Kankossa :	
Thierno Malik Abdellahi	10 000 UM
QUATRIÈME RÉGION (86 000 UM) :	
— Département de Kaédi :	
El Hadj Ahmedou Neha (Touldé)	20 000 UM
Mohamed Bocar (Gataga)	20 000 UM
— Département de M'Bout :	
Abdel Ghaderould Abdi (Chorfa Hach)	8 000 UM
— Département de Monguel :	
Mohamed Cheikhould Mohamed Lemine (Lem-toun)	20 000 UM
Mohamedould Houeilif Berti	8 000 UM
— Département de Maghama :	
El Hacén Gourouka (ville)	10 000 UM

CINQUIÈME RÉGION (115 000 UM) :

— Département d'Aleg :	
Mohamed Yahyaould Mounja (Hassi El Afia) ..	15 000 UM
Mohamed el Hacén Drawatt (Chegar)	10 000 UM
— Département de Boghé :	
El Hadj Ahmedou Sow (Boghé-ville)	20 000 UM
Bocar Aïcha (Boghé-ville)	15 000 UM
Thierno Nedhirou (Bababé)	10 000 UM
Samba Tefsirou M'Bagne	10 000 UM
Ahmed Hamed Aly	10 000 UM
— Département de Magta-Lahjar :	
Abdarrahmaneould Awah Niarké (Magta-Lah-jar)	15 000 UM
Ethmaneould Cheikh Eboulmealy (Aguerj)	10 000 UM

SIXIÈME RÉGION (140 000 UM) :

— Département de Mederdra :	
Tahould Elouma (Tende-Kesemy)	20 000 UM
Mohamedenould Mahbouby (El-Aref)	15 000 UM
— Département de R'Kiz :	
Mohamedould Houeïbalah (Belgerbane)	20 000 UM
Bahould Mohamed Vall (Nebghaya)	20 000 UM
Ahmedouould Mohamed Vall (Toudjehgma)	20 000 UM
— Département de Boutilimitt :	
Mohamedould Mohamed Vall (El Adress)	15 000 UM
Tahould Abdel Weddoud (Iguerm)	10 000 UM
Sidi Mohamedould Sidi el Mokhtarould Ahmed Damou	10 000 UM
— Département de Rosso :	
Mohamed Vallould Tijani	10 000 UM

SEPTIÈME RÉGION (30 000 UM) :

— Département d'Atar :	
Mohamed Lemineould Ahmed Bechir	20 000 UM
— Département de Chiguitty :	
Meneould Cheikhould Hamony	10 000 UM

HUITIÈME RÉGION (10 000 UM) :

— Département de Nouadhibou :	
Mohamedould Mate (Chamy)	10 000 UM

NEUVIÈME RÉGION (40 000 UM) :

— Département de Tidjikja :	
Mohamedould Abdel Kader (Tidjikja-ville)	10 000 UM
Sidy Abdallahould Kheïry (Tidjikja-ville)	10 000 UM

— Département de Tichitt :	
Mohamed Limam	10 000 UM

— Département de Moudjéria :	
Mohamed Yahyaould Lemrabott Abdel Vetah (Letfatar)	10 000 UM

DIXIÈME RÉGION (27 000 UM) :

— Département de Sélibaby :	
Mohamed Bocar N'Diaye (Chabour)	15 000 UM

— Département de Ould Yangé :	
Mangola	6 000 UM
El Hadj Ibra Cire	6 000 UM

DOUZIÈME RÉGION (23 000 UM) :

— Département d'Akjoujt :	
Mohamed Lemineould Hemdellah	10 000 UM
Mohamed Lemineould Bouh	6 000 UM
Mohamed Lemineould Beyah (Awleyagatt)	7 000 UM

DISTRICT DE NOUAKCHOTT (86 000 UM) :

— Boudahould Bousseïry	11 000 UM
— Mohamed Hamidould Hmeyd	10 000 UM
— El Hadj Mahmoud Ba (Ecole agricole)	10 000 UM
— Mohamed el Val oued Mohamed Vall	6 000 UM

— Mohamed Abdel Kader	7 000 UM
— Mohamed Aly ould Nema	10 000 UM
— Fatimetou mint Navae	10 000 UM
— Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud	15 000 UM
— Abdel Haye ould Naty	7 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de la présente décision.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 03-55 du 1^{er} mars 1975 portant versement de participation de l'Etat au capital de la SOCOGIM.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *quarante-cinq millions d'ouguiya* (45 000 000 UM) est allouée à la SOCOGIM, au titre des trois derniers quarts de la participation de l'Etat au capital de cette société.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes » et viré au compte n° 36.002.600 P ouvert à la B.I.M.A. à Nouakchott au nom de la SOCOGIM.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 5-94 du 29 mars 1975 autorisant le versement de crédit à l'O.P.T. au titre de la liquidation du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de *cinq millions six cent soixante-cinq mille ouguiya* (5 665 000 UM) à l'Office des Postes et Télécommunications, au titre de la dernière tranche de la liquidation du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.15.02, article 08. Son montant sera viré au C.C.P. n° 20 ouvert à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 6-02 du 1^{er} avril 1975 allouant une subvention à l'Office national des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *un million quatre cent mille ouguiya* (1 400 000 UM) est allouée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre au titre de la subvention que l'Etat accorde à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.15.02, article 04. Son montant sera viré au compte 118.01 ouvert dans les écritures du trésorier général.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 6-04 du 1^{er} avril 1975 autorisant le versement de crédit au profit de l'A.S.E.C.N.A., au titre de la liquidation du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de *deux millions huit cent mille ouguiya* (2 800 000 UM) à l'A.S.E.C.N.A. au titre de la dernière tranche de la liquidation du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.15.02, article 08. Son montant sera viré au C.C.P. 1.333 ouvert au nom de l'agent comptable de l'A.S.E.C.N.A.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 6-25 du 7 avril 1975 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *765.900 (sept cent soixante-cinq mille neuf cents) ouguiya*, est allouée pour être payée aux élèves boursiers des cycles B et C de l'Ecole normale d'instituteurs pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1975.

Ces bourses, dites bourses des vacances, seront payées en une seule fois aux intéressés et ce, dès la fin du mois de juin 1975, au taux de 3 700 ouguiya par mois et par élève.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.08.04, article 12, exercice 1975.

DECISION n° 6-83 du 18 avril 1975 autorisant le versement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au compte d'affectation spéciale 113-54 intitulé « Projet I.D.A. Développement Elevage » de la somme de *18 490 000 UM (dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix mille ouguiya)* destinée à financer les dépenses de contrepartie de ce projet.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1975, chapitre 7.56.02, article 01.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 06-96 du 22 avril 1975 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention en faveur des écoles Ben Amar d'une somme de *deux cent mille ouguiya* (200 000 UM), imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.08.06, article 05, exercice 1975, sera virée au compte n° 36400016 W ouvert à la B.I.M.A. de Nouakchott au nom du directeur des écoles Ben Amar.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 7-29 du 24 avril 1975 portant versement de la première tranche de la participation de l'Etat au capital à la B.A.D.E.A.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-trois millions d'ouguiya (23 000 000 UM) est allouée à la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique (B.A.D.E.A.) au titre de la première tranche de la participation de l'Etat au capital de cette banque.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 pour être viré au compte de la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique par les soins de la B.C.M.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 7-82 du 26 avril 1975 accordant des indemnités de logement au personnel de l'Enseignement des régions.

ARTICLE PREMIER. — Les sommes ci-dessous :

642 000 UM	(I ^{re} Région)
726 000 UM	(II ^e Région)
534 000 UM	(III ^e Région)
871 200 UM	(IV ^e Région)
973 800 UM	(V ^e Région)
1 322 000 UM	(VI ^e Région)
480 000 UM	(VII ^e Région)
165 600 UM	(VIII ^e Région)
460 800 UM	(IX ^e Région)
286 800 UM	(X ^e Région)
94 800 UM	(XI ^e Région)
122 400 UM	(XII ^e Région)

représentant le montant de l'indemnité de non-logement du personnel enseignant des Régions pour la période du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975 seront mises à la disposition de MM. les gouverneurs pour paiement conformément aux listes ci-jointes.

ART. 2. — Les inspecteurs régionaux sont nommés billeteurs.

ART. 3. — Ces sommes imputables au budget de l'Etat, chapitre 2.08.03, article 05, exercice 1975 seront versées aux inspecteurs régionaux de l'Enseignement fondamental, nommés billeteurs à cet effet, à qui incombe la justification de l'utilisation des sommes auprès des trésoriers régionaux.

ART. 4. — Le directeur des Finances, le trésorier général et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 07-96 du 30 avril 1975 accordant une subvention à M. El Hadj Mahmoud Bâ.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de vingt mille ouguiya (20 000 UM) est accordée à M. El Hadj Mahmoud Bâ.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, article 04 de l'exercice 1975, sera virée au compte n° 36/011.643 B.I.M.A. Nouakchott ouvert au nom de M. El Hadj Mahmoud Bâ.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-263 du 18 décembre 1973 complétant le décret n° 73-223 modifiant le taux des indemnités spéciales de mission à l'étranger de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 73-223 du 13 octobre 1973 sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 1 bis : Le présent décret prend effet à compter du 10 octobre 1973.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73-250 du 30 novembre 1973 portant désignation des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS :

Titulaires :

MM.

- Cheikh Malainine Robert ;
- Brahimould Haimouda ;
- Kane Souleymane ;
- Fall Malick ;
- Sow Moussa.

Suppléants :

MM.

- Kane Elimane Abou ;
- Ba Ousmane ;
- Mohamed Abdallahiould Bechir ;
- Mohamedould Cheikhould Ethmane ;
- Moctarould Cheikh.

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS :

Titulaires :

MM.

- Laparre, directeur de la Maurelec ;
- Cheikhna, directeur de la Socim ;
- Kuhn, agent de la Miferma ;
- Marchand, directeur des Ets Lacombes et Cie ;
- Pachot, directeur de la Samma.

Suppléants :

MM.

- Durand, directeur de la B.I.A.O. ;
- Fetenould Moulaye, directeur E.G.B. ;
- Brahimould Soueid Ahmed, directeur personnel Somima ;
- Pallat, directeur de la Cotema ;
- Fadel, directeur de la Mattra.

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT :

— *Assemblée nationale :*

Titulaires : M. Bacari Coulibaly, M. Mohamediould Dahoud.
Suppléants : M. Moulaye Mohamed, M. Dahould Cheikh.

— *Département du Travail :*

Titulaires : le directeur du Travail.

Suppléant : un représentant du département désigné par le ministre du Travail.

— *Département des Finances :*

Titulaire : le directeur du Budget.

Suppléant : un représentant du département désigné par le ministre des Finances.

— *Département de la Santé et des Affaires sociales :*

Titulaire : le directeur de la Santé publique.

Suppléant : le chef de service de l'Aide sociale.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 2. — Les ministres de la Fonction publique et du Travail, des Finances et du Commerce, de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 1-01 du 13 mars 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Cheikh, animateur de programmes contractuel, titulaire du diplôme d'études techniques de journalisme du Centre de formation de journalistes de Paris, est nommé et titularisé reporter-journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620) à compter du 1^{er} novembre 1972, A.C. néant.

Il passe reporter journaliste de 2^e classe, 2^e échelon (indice 670) à compter du 1^{er} novembre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 1-05 du 20 mars 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Cheikh M'Backé, agent d'exploitation des P.T.T., est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension conformément à l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 sus-visé.

ARRETE n° 1-07 du 20 mars 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed ould Sidi Baba, brigadier des douanes de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380) depuis le 1^{er} juillet 1973, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) à compter du 11 juillet 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 1-11 du 20 mars 1975 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire de 9^e échelon (indice 1180), est remis à la disposition du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses à compter du 5 mars 1975.

ARRETE n° 1-12 du 21 mars 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la révocation avec suspension des droits à pension de M. Sidi ould Denahi, moniteur de l'Enseignement de 5^e échelon (indice 420), conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1-21 du 22 mars 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la révocation avec suspension des droits à pension de M. Cheikhna ould Sidi Aly, assistant des techniques aérospatiales de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380), conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 sus-visée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1-29 du 22 mars 1975 portant nomination et titularisation de professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des décisions n° 5-12 du 28 mars 1974, 4-94 du 26 mars 1974 et 11-43 du 18 janvier 1974 en ce qui concerne les avancements automatiques d'échelon de MM. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed, Chekroud ould Cheikh Abdallahi, Mohamed Beddy ould el Hadji, Mohamed Salem ould Haye et Ahmed Mahmoud ould Sidi Aly, instituteurs, respectivement à compter du 26 novembre 1974, 20 décembre 1974, 8 décembre 1974 et 31 décembre 1974.

ART. 2. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires titulaires du diplôme de professeur de collège de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott ci-après sont nommés et titularisés à compter du 21 octobre 1974, A.C. néant.

PROFESSEURS DE COLLÈGE DE 2^e ÉCHELON (indice 730)

Les instituteurs de 4^e échelon (indice 700) :
— Moustapha ould Habibourahmane,
— Mohamed el Hafedh ould Kharchy.

PROFESSEURS DE 1^{er} ÉCHELON (indice 650)

Les instituteurs de 3^e échelon (indice 650) :
— Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed,
— Chekroud ould Cheikh Abdallahi,
— Mohamed Vall ould Mohamed Abba,
— Ahmed Mahmoud ould Sidi Aly,
— Mohamed Abdallahi ould Seydi,
— Corra Issaga,
— Diop Alassane,
— Kone Saïdou Fansory.

Les instituteurs de 2^e échelon (indice 600) :
— Lemrabott ould Aoufa,
— Brahim ould Rabani,
— Dah ould Aleoua,
— Zegrar ould Val,
— Cheikh el Hacen,
— Cheikh Sidi Mohamed ould Aly,
— Gnokane Adama,
— El Bou ould el Moustapha,
— Bouh ould Mohamed Tfeil,
— Cheikh ould Ahmedou,
— Mohamed Beddy ould el Hadji.

- Mohamed Salemould Haye, instituteur de 1^{er} échelon (indice 560),
- Mohamed el Hafedould Enahoui, instituteur adjoint contractuel,
- M^{me} Thiam née Ramata Niass, institutrice adjointe contractuelle,
- Mohamed Salemould Bakha,
- Sidiould Alouea,
- M^{me} Konte née Rokhaya Bathily,
- Barikallaould Dahiould Sidna,
- Mohamedould Ahmed Abdi,
- Mohamed Saghirould Mohamed Lamine,
- Khattriould Gohi.

ARRETE n° 1-33 du 22 mars 1975 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis aux concours d'entrée au cycle d'études de formation B de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1974-1975.

I. — CONCOURS DIRECT

1. SÉRIE JURIDIQUE.

a) Section Impôts.

MM.

- N'Dery Niang,
- Mohamedou Gaye,
- M^{mes}
- Mariem mint Sidi,
- Aichetou mint Sidiould el Bou,
- MM.
- Moisse Magnama,
- El Moctarould Sid-Ahmed,
- Sow Oumar Abdoulaye,
- M^{me} Kane Bocar née Kane Djenaba.

b) Administration générale.

Francisants :

- M^{me} Abderrahmane née Safietou,
- M^{me} Hawa Cisse,
- M. Kane Mamadou Saidou.

Bilingue :

- M. Boutarould Baba.

c) Douanes :

MM.

- Sidi Mohamedould Mohamed Fadel,
- Wane Abdoulaye,
- Mohamed Salemould Sidi Deddah,
- Mohamed Abdallahiould Mohamed Seltane,
- Mohamed Mahmoudould Sid'Ahmed,
- M^{me} Fatimetou mint Cheikh.

d) Postes et Télécommunications :

MM.

- Fall Papa,
- Ly Abdoulaye Salif.

2. SÉRIE TECHNIQUE.

Postes et Télécommunications :

MM.

- Diack Ousmane,
- Sene Sambacor,
- Mohamed Lemineould Sidi,
- Samba Fall,
- Baba Touré.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. SÉRIE JURIDIQUE.

Section Impôts :

MM.

- Niang Oumar,
- Sall Ali Samba,
- Marieme Kane.

Section Administration générale :

MM.

- Mohamedould Amar, dit Camara,
- Marieme Diagne,
- N'Diaye Ibrahima,
- Coulibaly Tahirou,
- Sid'Ahmedould Kerkoub,
- Toure Brahim,
- Sall Abou Hamatt.

Section Douanes :

MM.

- Dembaould Ahmed Fall,
- Sidi Mohamedould Maham,
- Sidi el Moktarould Kher.

Section Postes et Télécommunications :

MM.

- Hanne Amadou Yero,
- Ahmed Saloumould Ahmed,
- Mohamedould Abeidould M'Bareck.

2. SÉRIE TECHNIQUE.

Section Télécommunications :

MM.

- Abdoul Magib N'Diaye,
- Sow Mamadou dit El Hadj,
- Thiam Oumar,
- Yacoub Diagana.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration pendant la durée de leur formation.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole nationale d'administration pour suivre leur formation.

MM.

- Niang Oumar, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) ;
- Marieme Kane, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) ;
- Mohamedould Amar, dit Kamara, secrétaire d'administration générale de 1^{er} classe, 1^{er} échelon (indice 410) ;
- Marieme Diagne, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) ;
- N'Diaye Ibrahima, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) ;
- Coulibaly Tahirou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) ;
- Sid'Hamedould Kerkoud, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) ;
- Toure Brahim, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) ;
- Sall Abou Hamatt, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) ;
- Dembaould Ahmed Fall, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) ;
- Sidi Mohamedould Maham, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) ;
- Sidi el Moktarould Kher, brigadier des douanes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) ;
- Hanne Amadou Yero, agent d'exploitation des P.T.T. de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380) ;
- Ahmed Saloumould Ahmed, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) ;
- Mohamedould Abeidould M'Bareck, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) ;

- Abdoul Magib N'Diaye, assistant des techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340) ;
- Sow Mamadou, dit El Hadj, assistant des techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340) ;
- Thiam Oumar, assistant des techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340) ;
- Yacoub Diagana, assistant des techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360).

ARRETE n° 1-37 du 22 mars 1975 portant nomination et titularisation de deux préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), A.C. néant.

- A compter du 20 décembre 1974 :
Ahmed ould Ely Salem.
- A compter du 23 juillet 1974 :
Sy Ousmane Moisse.

ARRETE n° 2-07 du 26 avril 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Amadou Tidjane, moniteur de l'Enseignement de 4^e échelon (indice 490), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 2-10 du 26 avril 1975 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Sao Amadou Moussa, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 2-11 du 26 avril 1975 portant exclusion temporaire de trois mois.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Diop Amadou Saidou, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 200).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 2-18 du 3 mai 1975 fixant la liste des élèves admis aux examens de fin d'études du cycle « B » de l'E.N.F.V.A.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves dont les noms suivent sont déclarés admis et classés

par ordre de mérite, aux examens de fin d'études du cycle « B » de l'E.N.F.V.A. de Kaédi.

A. — SECTION ÉLEVAGE

- Diop Sileye,
- Sidi Baba ould Yehdich,
- Koita Tidjane,
- Lo Abdoulaye,
- Bouceif ould Hamadi,
- Diallo Papa Mody,
- Diakite Abdoul,
- Wane Birane el Mamy,
- Diouwara Adama,
- Bocoum Tidjani,
- Dia Amadou Cire,
- Cisse Tiemoko,
- Yarba ould Gueneit,
- Sarr Amadou N'Gouma.

B. — SECTION AGRICULTURE

- Anne Mamoudou,
- Ba Abdoul Salem,
- Sidi ould Ismail,
- Diara Sadio,
- Cisse Amadou,
- Wade Mamadou,
- Ba Mamadou,
- N'Gam Abou Oumar,
- Ba Bocar Soule,
- Abou Yero Kide,
- Thiam Youssouf,
- Mohamed Yero Bathily,
- Niang Ousmane Bebe,
- Diago Amadou.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires respectivement du diplôme d'Assistant de l'Élevage et de Conducteur de l'Économie rurale.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-042 du 24 avril 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves-commissaires de police francisants et arabisants seront organisés, les 15 et 16 juillet 1975 à Nouakchott, suivant les modalités prévues par le décret n° 73-048 du 2 mars 1975 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours pour chacune des options est fixé à 5 dont au moins le tiers réservé au concours professionnel. Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus et titulaires de deux certificats d'une même licence d'enseignement supérieur, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les candidats titulaires d'une licence sont admis sur titre dans la limite des places mises au concours.

ART. 4. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture du concours trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale classé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques égale au moins à 16 sur 20. Ils doivent, en outre, fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 20 juin 1975, délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'inscription au concours datée et signée par le candidat et timbrée à 50 UM ;
- le diplôme exigé ou à défaut une copie certifiée conforme dudit diplôme ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite transmise par la voie hiérarchique, timbrée à 50 UM.

ART. 6. — Un jury sera constitué pour les deux concours. Ce jury, présidé par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant, comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant ;
- le chargé de mission au ministère de l'Intérieur, représentant le ministère de l'Intérieur ;
- un magistrat ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 7. — La commission de surveillance compétente pour les deux concours sera présidée par M. Gabriel Hatti, représentant le ministère de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du directeur de la Sûreté nationale.

ART. 8. — Les épreuves du concours direct se dérouleront conformément au tableau ci-après :

a) EPREUVES ÉCRITES

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Date et heure</i>
— Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social.	3 h	4	15-7-1975 8 heures
— Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.	3 h	3	15-7-1975 15 heures
— Composition sur l'organisation administrative ou judiciaire de la Mauritanie.	2 h	2	16-7-1975 10 h 15
— Composition sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel.	2 h	2	16-7-1975 8 heures
— Epreuve facultative de langue vivante.	1 h	1	16-7-1975 16 heures

b) EPREUVES ORALES

— Un entretien de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général (coefficient : 3). Dans ce cas les candidats disposent de 15 minutes pour l'étude préalable du texte.

— Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale (coefficient : 3).

— Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie (coefficient : 2).

ART. 9. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 110 points aux épreuves écrites obligatoires. Il ne pourra également être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, au moins 190 points.

ART. 10. — Les épreuves du concours professionnel se dérouleront conformément aux indications du tableau ci-après :

a) EPREUVES ÉCRITES

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Date et heure</i>
— Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social.	3 h	4	15-7-1975 8 heures
— Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.	3 h	4	15-7-1975 15 heures
— Composition sur l'organisation politique ou judiciaire de la Mauritanie.	2 h	2	16-7-1975 8 heures
— Epreuve facultative de langue vivante.	1 h	1	16-7-1975 16 heures

b) EPREUVES ORALES

— Une interrogation sur la procédure pénale (coefficient : 3).

— Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie (coefficient : 2).

ART. 11. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 100 points aux épreuves écrites. Il ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 150 points.

ART. 12. — Les épreuves terminées et notées, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes. Il peut soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Les candidats peuvent être appelés à pourvoir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront.

ART. 13. — Les candidats admis au concours direct ou professionnel peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient : 1) ne seront prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

ART. 14. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 15. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de l'Ecole nationale de police, des départements administratifs et des commissariats de police.

ART. 16. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-043 du 24 avril 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves officiers de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police francisants et arabisants seront organisés les 17 et 18 juillet 1975 à Nouakchott, suivant les modalités prévues par le décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

— 6 pour l'option français dont le tiers réservé au concours professionnel.

— 4 pour l'option arabe dont deux pour le concours professionnel.

Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 18 au plus, possédant le niveau de la classe de terminale et ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les candidats titulaires du baccalauréat sont admis sur titre dans la limite des places mises en concours.

ART. 4. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques égale au moins à 16 sur 20. Ils doivent, en outre, fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 20 juin 1975, délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'inscription au concours, datée et signée par le candidat et timbrée à 50 UM ;
- le diplôme exigé ou à défaut la copie certifiée conforme dudit diplôme ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- Une demande manuscrite transmise par voie hiérarchique, timbrée à 50 UM.

ART. 6. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Ce jury, présidé par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant, comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant ;
- le chargé de mission au ministère de l'Intérieur, représentant le ministère de l'Intérieur ;
- un magistrat ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 7. — La commission de surveillance compétente pour les deux concours sera présidée par le chargé de mission du ministère de l'Intérieur, représentant le ministère de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- M. le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- le directeur de l'Ecole nationale de police.

ART. 8. — Les épreuves du concours direct se dérouleront conformément au tableau ci-après :

a) EPREUVES ÉCRITES

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Date et heure</i>
— Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social.	3 h	4	17-7-1975 8 heures
— Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.	3 h	4	17-7-1975 15 heures
— Composition sur un sujet de droit administratif.	2 h	2	18-7-1975 8 heures
— Composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie.	2 h	2	18-7-1975 10 h 15
— Epreuve facultative de langue vivante.	1 h	1	18-7-1975 16 heures

b) EPREUVES ORALES

— Un entretien de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général (coefficient : 3). Dans ce cas les candidats disposent de 15 minutes pour l'étude préalable du texte.

— Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale (coefficient : 3).

— Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie (coefficient : 2).

ART. 9. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 120 points aux épreuves écrites obligatoires. Il ne pourra également être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 200 points.

ART. 10. — Les épreuves du concours professionnel se dérouleront conformément aux indications du tableau ci-après :

a) EPREUVES ÉCRITES

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Date et heure</i>
— Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social.	3 h	4	17-7-1975 8 heures
— Composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale.	3 h	3	17-7-1975 15 heures
— Composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie.	2 h	2	18-7-1975 8 heures
— Epreuves facultatives de langue vivante.	1 h	1	18-7-1975 16 heures

b) EPREUVES ORALES

— Une interrogation sur la procédure pénale (coefficient : 3).

— Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie (coefficient : 2).

ART. 11. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 90 points aux épreuves écrites. Il ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 140 points.

ART. 12. — Les épreuves terminées et notées, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes.

Il peut, soit ne pas pourvoir toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Les candidats inscrits sur la liste complémentaire peuvent être appelés à pourvoir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront.

ART. 13. — Les candidats au concours direct et professionnel peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient : 1) ne seront prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

ART. 14. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 15. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de l'Ecole nationale de police, des départements administratifs et dans les commissariats de police.

ART. 16. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0-44 du 24 avril 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 12 élèves-inspecteurs de police francisants et arabisants seront organisés les 21 et 22 juillet 1975 à Nouakchott, suivant les modalités prévues au décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

— 6 pour l'option française dont le tiers réservé au concours professionnel.

— 6 pour l'option arabe dont le tiers réservé au concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans plus, titulaires du brevet d'études du premier cycle ou de diplôme équivalent, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu pendant les trois dernières années précédant le concours une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques, égale au moins à 16 sur 20.

Ils doivent, en outre, fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 20 juin 1975 délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM ;
- le diplôme exigé ou à défaut une copie certifiée conforme dudit diplôme ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 mètre et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par le procureur général près la Cour suprême, ou son représentant et comprendra les membres suivants :

- le chargé de mission du ministère de l'Intérieur, représentant le ministère de l'Intérieur ;
- un magistrat ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance pour les deux concours sera présidée par le chargé de mission du ministère de l'Intérieur, représentant le ministre de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- le représentant du ministère de l'Education nationale ;
- le représentant du directeur de la Sûreté nationale.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

a) CONCOURS DIRECT

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Date et heure</i>
— Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie, le développement ou l'avenir de la Mauritanie.	3 h	4	21-7-1975 8 heures
— Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale.	2 h	3	21-7-1975 15 heures
— Une question sur l'histoire ou la géographie de la Mauritanie.	2 h	2	22-7-1975 8 heures
— Epreuve facultative de langue vivante.	1 h	1	22-7-1975 16 heures

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Date et heure</i>
— Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie, l'économie, le développement et l'avenir de la Mauritanie.	3 h	4	21-7-1975 8 heures
— Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale.	2 h	3	21-7-1975 15 heures
— Exposé sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie.	2 h	2	22-7-1975 8 heures
— Epreuve facultative de langue vivante.	1 h	1	22-7-1975 16 heures

ART. 8. — Les candidats au concours direct et professionnel peuvent subir sur leur demande une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol. Les notes attribuées (coefficient 1) ne sont prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

ART. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 10. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires au moins 90 points.

ART. 11. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de l'Ecole nationale de police, des départements administratifs et des commissariats de police.

ART. 12. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-045 du 24 avril 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 115 élèves-agents de police francisants et arabisants seront organisés les 23 et 24 juillet 1975 à Nouakchott, suivant les modalités prévues au décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

— 50 pour l'option français dont le tiers réservé au concours professionnel.

— 65 pour l'option arabe dont le tiers réservé au concours professionnel.

Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, du niveau de la classe du cours moyen deuxième année (C.M.2), ayant une taille au moins égale à 1,69 mètre et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture du concours trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale classé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques, égale au moins à 16 sur 20.

Ils doivent fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 4. — Les dossiers doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 20 juin 1975 délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM ;
- une copie certifiée conforme de la référence scolaire exigée ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure 1,69 mètre et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par M. le procureur général près la Cour suprême ou son représentant et comprendra les membres suivants :

- le chargé de mission au ministère de l'Intérieur ;
- le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental ;
- un magistrat.

ART. 6. — La commission de surveillance, compétente pour les deux concours, sera présidée par M. Gabriel Hatti représentant le ministère de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- le représentant du directeur de la Sûreté nationale ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
— Dictée avec questions.	1 h 30	2	23-7-75 à 8 heures
— Rédaction.	2 h	2	23-7-75 à 10 heures
— Géographie de la Mauritanie.	1 h	1	23-7-75 à 15 heures

ART. 8. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 9. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves au moins 50 points.

ART. 10. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus à la direction de l'Ecole nationale de police, dans les départements administratifs et dans les commissariats de police.

ART. 11. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-091 du 15 mars 1975 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Bouh ould Maaloum est nommé préfet de Bir-Moghrein.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 75-105 du 24 mars 1975 rapportant les dispositions d'un décret de nomination.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 20 janvier 1975, les dispositions du décret n° 73-240 en date du 10 novembre 1973 en ce qui concerne la nomination de M. Sidaty ould Moumine en qualité de chef d'arrondissement de Tounfde-Cive.

ARRETE n° 1-94 du 19 avril 1975 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police, arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-agents de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, agents de police de 1^{er} échelon, indice 280, à compter du 19 avril 1975 :

1. Nagy ould Abdy,
2. Ahmedou Salem ould Ahmed,
3. Mohamedel Moustapha ould Ely Salem,
4. Mohamed Mahmoud ould Limane,
5. Yahya ould Mohamedin ould Mohamed Val,
6. Mohamed Cheikh ould Ahmed Mahfoudh,
7. Mohamed Abderrahmane ould Sejad,
8. Mohamed el Moctar Ba,
9. Isselkou ould Sidi Meiloud,
10. El Moctar ould Hbih,
11. Sidina ould Mohamed Abderrahmane,
12. Naffe ould el Mahfoudh,
13. Idoumou ould Mohamed Abderrahmane,
14. Mohamed Yahya Bass,
15. Mohamed Salem ould Taher,
16. Ismail ould Mohamed Didi,
17. Mohamed Mahmoud ould el Hafedh.

ARRETE n° 1-87 du 14 avril 1975 portant titularisation des élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés, à compter du 1^{er} mars 1975 et affectés à l'E.M.O. de Nouakchott, les élèves-gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms Garde de 1 ^{er} échelon	Mles
— Demba Samba Sankane	2339
— El-Hadrami ould Moussa	2340
— H'Mada ould Sid'Ahmed ould Aouss	2342
— Itaouel Amrou ould Mama	2343
— Abderrahmane Traore	2344
— Taleb Ahmed ould Jiddou	2345
— Seyloum ould Lehbib	1248
— Abderrahmane ould Yahya	2346
— Sy Idi Mamadou	2347
— Mohamed ould Sid'Ahmed	2348
— Mohamed Mahmoud ould Abdallahi	2349
— Ahmed Salem ould Bougue	2350
— Cheikh Ahmed ould Ahmoud	2351
— Mohamed ould Babah	2352
— Mohamed ould H'Bib	2353
— Moustapha ould Ahmed ould Saleck	2354
— Amadou El-Housseine	2355
— Ahmed Salem ould Sidi Brahim	2356
— Mohamed ould Habib	2357
— Amar ould Sidi	2358
— Hamayni ould Ahmed Ighah	2359
— Mohamed El-Kori ould Khouana ould Yarg	2360
— Moulaye Zeine ould El-Harby	2361
— El-Mahfoud ould Mohamed Meiss	2362
— Sid'Ahmed ould Sidi	2363

— Ahmed Salem ould Mohamed M'Bareck	2364
— Amadou Mamadou	2365
— Abdallahi ould Zeighem	2366
— Ezhal ould Brahim	2367
— Ely ould Sid'Ahmed	2368
— Moustapha ould Zeine	2369
— Mody Cire Sow	2370
— Deh ould El-Khalifa	2371
— El-Bou ould Sidi Saleck	2372
— Ahmed ould Gueouad	2373
— Ba Djiby Malal	2374
— Mohamed Mahmoud ould Babe	2376
— M'Bareck ould Belkher	2377
— Boubacar Traore	2379
— Mohamed Sougue	2380
— Mohamed ould Mine	2381
— Mohamed Fall ould Memadi	2382
— Mohamed ould El-Waly	2383
— Sidiya ould Cheikh	2384
— Ainina ould Eyih	2385
— Mohamed ould Boba	2386
— Mohamed ould Bouhede	2387
— Sid'El-Moctar ould Mah	2388
— Mamadou Koli	2389
— Hamma ould Lekoueri	2390

ARRETE n° 1-89 du 18 avril 1975 fixant les effectifs des unités du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1975, les effectifs des unités du corps de la Garde nationale stationnées à l'état-major, inspection, sous-inspections, départements et arrondissements sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

EFFECTIFS DES GRADES ET GARDES PAR CIRCONSCRIPTION

I ^{er} RÉGION	
<i>Départements :</i>	
— Néma	15 unités
— Oualata	10 —
— Bassiknou	10 —
— Amourj	10 —
— Timbédra	12 —
— Djigueni	10 —
<i>Arrondissements :</i>	
— Vassalanere	5 —
— Abdel Bagrou	5 —
— Bousteila	5 —
Total de la Région	82 unités
II ^{er} RÉGION	
<i>Départements :</i>	
— Aïoun	15 unités
— Koboni	10 —
— Tintane	10 —
— Tamchekett	10 —
<i>Arrondissements :</i>	
— Touil	5 —
— Ain Farba	5 —
Total de la Région	55 unités

III^e RÉGION

<i>Départements :</i>	
— Kiffa	15 unités
— Kankossa	10 —
— Boumdeid	10 —
— Guerrou	10 —
— Aftout	10 —
Total de la Région	55 unités

IV^e RÉGION

<i>Départements :</i>	
— Kaédi	15 unités
— Maghama	10 —
— M'Bout	12 —
— Mouguel	10 —
<i>Arrondissements :</i>	
— Lekseiba	5 —
— Teffundé Civé	5 —
Total de la Région	57 unités

V^e RÉGION

<i>Départements :</i>	
— Aleg	15 unités
— Boghé	10 —
— Makta Lahjar	10 —
— Bababé	10 —
— M'Bagne	10 —
<i>Arrondissements :</i>	
— Mâle	5 —
— Dianoba	5 —
Total de la Région	65 unités

VI^e RÉGION

<i>Départements :</i>	
— Rosso	20 unités
— R'kiz	10 —
— Keur-Macéne	10 —
— Mederdra	10 —
— Boutilimit	12 —
— Ouad Naga	15 —
<i>Arrondissements :</i>	
— Lexeiba	5 —
— Tékané	5 —
— Jdir El Mohguen	5 —
— N'Diago	5 —
— Aguilal Faye	5 —
Total de la Région	102 unités

VII^e RÉGION

<i>Départements :</i>	
— Atar	15 unités
— Aoujeft	10 —
— Chinguitti	10 —
<i>Arrondissements :</i>	
— Choum	5 —
— N'Terguent	5 —
— Ouadane	5 —
Total de la Région	50 unités

VIII^e RÉGION

<i>Départements :</i>	
— Nouadhibou	15 unités
— + Peloton	30 —
<i>Arrondissements :</i>	
— Nouamghar	5 —
— Boulanouar	5 —
— T'meimichatt	5 —
Total de la Région	60 unités

IX^e RÉGION

<i>Départements :</i>	
— Tidjikja	15 unités
— Tichitt	10 —
— Moudjéria	10 —
<i>Arrondissements :</i>	
— Kedia	5 —
— Rachid	5 —
— Lekcheb	5 —
— Tamassoumitt	5 —
Total de la Région	55 unités

X^e RÉGION

<i>Départements :</i>	
— Selibaby	15 unités
— Ould Yenge	10 —
<i>Arrondissement :</i>	
— Gouraye	5 —
Total de la Région	30 unités

XI^e RÉGION

<i>Départements :</i>	
— F'Derick	15 unités
— Zouérate	10 —
— + Peloton	30 —
— Bir Moghreïn	10 —
<i>Arrondissements :</i>	
— Touajil	5 —
— Ain Ben Tilli	5 —
Total de la Région	75 unités

XII^e RÉGION

<i>Département :</i>	
— Akjoujt	20 unités
<i>Arrondissement :</i>	
— Benichab	5 —
Total de la Région	25 unités

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

— 1 ^{er} Arrondissement	10 unités
— 2 ^e Arrondissement	5 —
— 3 ^e Arrondissement	5 —
— 4 ^e Arrondissement	5 —
— 5 ^e Arrondissement	10 —
— Pelotons	30 —
— Postes fixes	120 —
Total de la Région	185 unités

— Centre d'instruction	28	Cadres permanents
— Stagiaires	24	—
— Musique	35	—
— Casernement	24	—
— Service auto	40	—
— Administration	20	—
— Escadron	80	—
— Effectif théorique	1 162 + 4 = 1 166	
(dont 3 détachés Protection civile).		
Effectif réalisé	1 125	unités

ART. 2. — L'emploi des pelotons d'intervention (P.I.) est fixé par l'instruction ministérielle n° 595/M. INT. du 25 juin 1965 et n° 365/M. INT. du 24 avril 1967, articles 31 et 32.

ART. 3. — Les sous-inspecteurs ainsi que le personnel servant à la sous-inspection sont compris dans l'effectif de la Région.

ART. 4. — Le commandant, inspecteur de la Garde nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 012/M. INT. du 28 février 1973.

ARRETE n° 2-12 du 3 mai 1975 portant nomination d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officiers de police judiciaire est attribuée aux inspecteurs de police du cadre de la Sûreté nationale dont les noms suivent :

- Sy Hamet,
- Samba Diallo,
- Mohamed Moctar ould Seyid.

ARRETE n° 2-17 du 3 mai 1975 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Hassimiou Dia, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 2-19 du 3 mai 1975 portant radiation d'un élève-garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} mai 1975, l'élève-garde Seiloum ould Lehbib, matricule 1248.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-110 du 3 avril 1975 portant création des sections du tribunal de première instance dans les VI^e, IX^e, X^e, XI^e et XII^e Régions.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la VI^e Région une section du tribunal de première instance avec siège à Rosso. La compétence territoriale de cette juridiction s'étend aux départements de Rosso, R'Kiz, Boutilimit, Méderdra, Keur Macène et Ouad Naga.

ART. 2. — Il est créé dans la IX^e Région une section du tribunal de première instance avec siège à Tidjikja. La compétence territoriale de cette juridiction s'étend aux départements de Tidjikja, Tichitt et Moudjéria.

ART. 3. — Il est créé dans la X^e Région une section du tribunal de première instance avec siège à Sélibaby. La compétence territoriale de cette juridiction s'étend aux départements de Sélibaby et de Ould Yengé.

ART. 4. — Il est créé dans la XI^e Région une section du tribunal de première instance avec siège à F'Dérik. La compétence territoriale de cette juridiction s'étend aux départements de F'Dérik, Zouérate et Bir-Moghrein.

ART. 5. — Il est créé dans la XII^e Région une section du tribunal de première instance avec siège à Akjoujt. La compétence territoriale de cette juridiction se limite à la XII^e Région.

ART. 6. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE n° 0-52 du 3 mai 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois cadis est organisé à Nouakchott les 30 et 31 juillet 1975.

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la Justice avant le 17 juillet 1975. Ils doivent comporter les documents prévus à l'article 4 du décret n° 74-044 du 14 février 1974, portant organisation du concours pour le recrutement de cadis.

ART. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Nouakchott, conformément au tableau ci-dessous.

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
30 juillet 1975 à 8 h.	Sujet général	4 h	4
30 juillet 1975 à 16 h.	Première épreuve juridique	2 h	2
31 juillet 1975 à 8 h.	Deuxième épreuve juridique	2 h	2
31 juillet 1975 à 16 h.	Troisième épreuve juridique	2 h	2

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 1-10 du 24 avril 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation sont applicables au présent concours.

ART. 5. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves ou les dispositions particulières du concours peuvent être obtenus du service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire, B.P. 96 à Nouakchott.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-90 du 18 avril 1975 portant désignation de cadis intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants dont les noms suivent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer cumulativement avec leurs fonctions, pendant une durée n'excédant pas six mois et non renouvelable, l'intérim des postes suivants dont les titulaires sont empêchés, en position de détachement, ou mis à la retraite :

Nom du cadi intérimaire	Nom du poste
1. Mohamed Mahmoud ould Biha	Tidjikja
2. Mohamed Salem ould el Mahboubi	Akjoujt
3. Sidi Mohamed ould Lebatt	Ould-Yenge
4. Mohamed el Moustapha ould Cheikh Ahmed	Boumdeid

ART. 2. — Les frais de transport nécessaires aux déplacements des cadis chargés des intérimis seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 2-04-06, article 03.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRETE n° 2-11 du 2 mai 1975 portant affectation d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Neine ould Bah, cadi suppléant, précédemment en service à Atar, est affecté au tribunal de cadi de Moudjéria en remplacement de M. Isselmou ould Mohamed Ahid, qui vient d'être détaché auprès du ministère des Affaires religieuses.

M. Baouba ould Abdel Haye, cadi suppléant, est nommé cumulativement avec ses fonctions par intérim et pour une durée ne dépassant pas six mois et non renouvelable, cadi d'Atar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRETE n° 2-14 du 3 mai 1975 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement de cadis des 17 et 18 mars 1975.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves du concours pour le recrutement de cadis organisé à Nouakchott les 17 et 18 mars 1975 les candidats désignés ci-après par ordre de mérite :

1. M. Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaaly,
2. M. Abd Dayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly,
3. M. Mohamed Lamine ould Mohamed Beiba,
4. M. Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lamine,
5. M. Mohamed ould Mohamed Babe,
6. M. Mohamed Lamine ould Abdel Kader,
7. M. Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lamine.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-099 du 24 mars 1975 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Douahi ould Mohamed Saleck, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, est nommé secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, à compter du 6 mars 1975.

DECISION n° 6-63 du 12 avril 1975 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur national du F.E.D.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Alpha Sow est désigné dans les fonctions de suppléant de l'ordonnateur national du Fonds européen de développement.

ART. 2. — M. Mamadou Alpha Sow est habilité, en cette qualité, à signer, pendant les absences pour cas de force majeure (congé, mission, maladie) de l'ordonnateur national du F.E.D. :

a) les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie ;

b) les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;

c) les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Mamadou Alpha Sow devra être déposée conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n° 2 de la commission de la Communauté économique européenne.

ART. 4. — Les périodes d'absence de l'ordonnateur national du F.E.D., prévues à l'article 2 ci-dessus seront notifiées au délégué du F.E.D. en Mauritanie, au payeur de la C.E.E. par les soins de l'ordonnateur national ou par le ministre de la Planification et du Développement industriel.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-04 du 18 mars 1975 autorisant un médecin à exercer son art.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Bruneau Jean-Yves, docteur en médecine, est autorisé à exercer son art dans les installa-

tions sanitaires et hospitalières de la Société nationale industrielle et minière (Cominor).

Date d'effet : le 6 février 1975.

DECISION n° 7-30 du 24 avril 1975 nommant un régisseur de la caisse d'avance de la PHARMAPRO.

ARTICLE PREMIER. — M. Père, gestionnaire de la PHARMAPRO, est nommé cumulativement avec ses fonctions régisseur de la caisse d'avances de menues dépenses de la PHARMAPRO.

ART. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banque centrale de Mauritanie :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-124 du 23 avril 1975 portant approbation des comptes de la Banque centrale de Mauritanie, exercice 1973-1974.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date des 22 et 24 mars 1975, portant approbation du bilan et du compte des profits et pertes de la Banque centrale de Mauritanie, pour l'exercice allant du 9 juillet 1973 au 31 décembre 1974, annexée au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

EXTRAIT

du procès-verbal de la réunion du Conseil général des 22 et 24 mars 1975

Examen et approbation des comptes de l'exercice 1973-1974 (du 9 juillet 1973 au 31 décembre 1974)

Le Conseil général a écouté un rapport détaillé présenté par M. le Censeur et comportant un commentaire des comptes ainsi que certaines propositions d'ajustement.

Après un examen approfondi des comptes au cours duquel les membres du Conseil général ont demandé et obtenu diverses précisions et formulé des recommandations, le Conseil général a arrêté, à l'unanimité des membres présents, les décisions suivantes :

1. Le bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice allant du 9 juillet 1973 au 31 décembre 1974 sont approuvés à l'unanimité des membres présents sous réserve des modifications suivantes arrêtées également à l'unanimité :

a) Le poste 101 « Avoirs en devises » est augmenté de 15 795 584,96 UM compensé à tort avec une créance de même montant au profit de Bankers Trust A.M. New York et cette créance est inscrite pour le même montant en augmentation du compte 515 « Créiteurs divers » au passif.

b) Le montant de neuf cent vingt-neuf ouguiya (929 UM) qui apparaît à tort au poste 102 « FMI-Position-Or » est retiré de l'actif et vient en déduction du poste 71 « Compte de change » diminuant ainsi le montant du passif.

c) Les valeurs d'acquisition des immobilisations cédées à la B.C.M. par la B.C.E.A.O. sont inscrites à l'actif du bilan (poste 412) avec les amortissements correspondants, ce qui ne change pas la valeur comptable nette des immobilisations tout en permettant une meilleure présentation des comptes.

d) Le montant de trois millions quatre cent quinze mille dix-neuf ouguiya virgule soixante centimes (3 415 019,60 UM) correspondant à l'indemnité de licenciement cédée à la B.C.M. par la B.C.E.A.O. et inscrit à l'actif au poste 570 « Opérations à régulariser à l'actif » est transféré à la rubrique « Frais de premier établissement » (poste 412) et amorti à 100 % sur l'exercice 1973-1974.

Ceci a pour conséquence l'accroissement pour le même montant du poste « 412 » en immobilisations brutes et amortissements et la suppression au passif du poste 540 « Provision pour indemnités de licenciement » correspondant à 1 707 509,80 UM (un million sept cent sept mille cinq cent neuf ouguiya virgule quatre-vingt centimes), soit cinquante pour cent (50 %) de l'indemnité de licenciement cédée par la B.C.E.A.O.

e) Suppression de la réserve de réévaluation (poste 402 au passif) cédée par la B.C.E.A.O. à la B.C.M. pour un montant de sept millions cent huit mille six cent quatre-vingt-deux ouguiya virgule soixante centimes (7 108 682,60 UM) et imputation de ce montant en accroissement du poste 71 « Compte de change ».

f) Annulation de la provision de deux cent quinze mille quatre cent trente ouguiya (215 430 UM) dont la justification n'a pas été fournie de façon satisfaisante (poste 534 « Provisions pour charges à payer »).

2. Après ces divers ajustements, le Conseil général a arrêté à l'unanimité des membres présents :

a) Le résultat bénéficiaire après constitution d'amortissement et provisions, soit deux cent vingt-trois millions quarante-sept mille six cent soixante-dix-sept ouguiya virgule trente centimes (223 047 677,30 UM).

b) Le résultat net de l'exercice, après constitution de réserves légales et statutaires pour un montant de quatre-vingt millions d'ouguiya (80 000 000 UM), soit cent quarante-trois millions quarante-sept mille six cent soixante-dix-sept ouguiya virgule trente centimes (143 047 677,30 UM) à verser au Trésor public.

c) Le montant total à verser au Trésor public au titre du résultat de l'exercice et en fonction des autres éléments inchangés de l'état n° 3, soit cent quarante-sept millions quatre cent trente-neuf mille six cent soixante ouguiya virgule quatre-vingt-cinq centimes (147 439 660,85 UM).

d) Le montant à verser au Trésor public au titre du compte de change, soit quarante-trois millions neuf cent deux mille sept cent trois ouguiya virgule quatre-vingt-dix-huit centimes (43 902 703,98 UM).

e) La forme définitive du bilan et du compte de profits et pertes à communiquer au chef de l'Etat et à publier (en annexe au présent procès-verbal).

Le Conseil a approuvé le texte du compte rendu des opérations que le gouverneur doit présenter, au nom de la Banque, à M. le Président de la République.

Ahmed ould DADDAH.

RAPPORT DE PRESENTATION

du décret portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie - Exercice 1973-1974

La loi n° 73-118 du 30 mai 1973, portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie, en son article 91, prévoit que « les comptes annuels sont approuvés par décret ».

A cet effet, une délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie, en date des 22 et 24 mars 1975, a adopté

les comptes de bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice 1973-1974, conformément à l'annexe ci-jointe.

D'autre part, conformément à l'article 95 de la loi ci-dessus rappelée, il est à signaler que ce premier exercice couvre la période comprise entre le 9 juillet 1973 et le 31 décembre 1974, soit 18 mois, contrairement à la durée réglementaire normale des exercices, qui est de 12 mois.

Cette durée inhabituelle a été rendue nécessaire pour tenir compte de la date de démarrage effectif des services de la Banque centrale de Mauritanie, au début du mois de juillet 1973.

Le présent projet de décret a pour objet de faire approuver définitivement les comptes de la Banque centrale de Mauritanie, pour l'exercice clos le 31 décembre 1974, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Nouakchott, le 3 avril 1975.

Ahmed ould DADDAH.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 4 du 6 mai 1975 portant interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur les trottoirs et parterres.

ARTICLE PREMIER. — La circulation et le stationnement des véhicules sur les trottoirs et sur les parterres dans la ville de Nouakchott sont interdits.

ART. 2. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 200 à 2 000 UM.

ART. 3. — Le commissaire central de police du District est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 5 du 9 avril 1975 portant destruction des carnivores domestiques errants à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Tous les carnivores domestiques (chiens, chats, etc.) et singes trouvés errants seront systématiquement abattus.

ART. 2. — Est obligatoire la séquestration des chiens par leurs propriétaires. Seuls peuvent être sortis momentanément sur la voie publique les chiens muselés et tenus en laisse.

ART. 3. — Il est ordonné au service vétérinaire du District de procéder à la pose d'appâts empoisonnés.

ART. 4. — La vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques que leurs propriétaires veulent conserver.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

COMPTE RENDU

des opérations relatives à l'exercice allant du 9 juillet 1973 au 31 décembre 1974

Le présent compte rendu des opérations, établi en application de l'article 92 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la B.C.M., s'inscrit dans l'optique strictement comptable et financière en laissant de côté les questions d'ordre monétaire et économique qui seront traitées dans le cadre du rapport économique général. Il s'articulera autour des trois chapitres suivants :

I. *Présentation analytique des principaux postes du bilan appuyée d'une appréciation comparative par rapport au bilan d'ouverture.*

II. *Analyse des comptes de gestion.*

III. *Appréciation de la situation financière.*

Il sera également donné en annexe un compte rendu de l'exécution de la convention du transfert du service de l'émission entre la B.C.M. et la B.C.E.A.O. en date du 25 juin 1973.

I. — PRESENTATION DES COMPTES DU BILAN

ACTIF

AVOIRS EN DEVICES A VUE ET A COURT TERME

Les avoirs en devises à vue et à court terme constituent le poste le plus important des disponibilités sur l'extérieur et sont évalués aux cours moyens par rapport au cours de référence du dollar des Etats-Unis, monnaie directrice, en partant de sa cotation sur le marché de Paris.

Au 31 décembre 1974, les avoirs extérieurs représentent 4 411 178 803,73 UM contre 545 071 796,60 UM au 8 juillet 1973, soit un accroissement de plus de 700 %.

Par ailleurs, les avoirs en devises de la Mauritanie lorsqu'elle faisait partie de la zone franc ont rarement dépassé le plafond des 2 500 000 000 F C.F.A., ou 500 000 000 d'ouguiya.

La progression des avoirs en devises ainsi enregistrée est d'autant plus remarquable que le régime de contrôle de change en vigueur depuis le 29 novembre 1972 se caractérise par une grande souplesse que souligne notamment l'absence totale de contingentement et que la période de démarrage a été marquée par un détournement systématique de la réglementation.

Si la progression est spectaculaire, il faut être néanmoins conscient que le facteur directeur n'en a pas été une progression parallèle des exportations mais surtout l'afflux de capitaux au titre d'aides, d'emprunts ou de dépôts.

L'appréciation des capacités de paiement de la Mauritanie devra donc tenir compte des charges de remboursement en principal et intérêts de l'ensemble de la dette publique extérieure, ce qui sera traité dans le rapport économique général.

Vue sous l'angle de la liquidité, l'évolution des avoirs extérieurs a été la suivante :

	au 8 juillet 1973		au 31 décembre 1974	
<i>Avoirs à vue :</i>				
Caisse	UM 6 677 855	UM 4 114 298,11		
Correspondants	UM 538 393 941	UM 157 328 680,62		
	A	UM 545 071 796	UM 161 442 978,73	
<i>Avoirs à court terme :</i>				
	B	—	UM 4 249 735 825	
	A + B =	UM 545 071 796	UM 4 411 178 803,73	

La modification de la liquidité des avoirs extérieurs que reflète la place prépondérante prise par les avoirs à terme et à préavis (qui passent de 0 % à plus de 96 % de l'ensemble des avoirs entre juillet 1973 et décembre 1974) s'explique par la convention du transfert du service de l'émission qui faisait obligation à la B.C.E.A.O. de verser à la B.C.M. la totalité des avoirs extérieurs résultant du bilan de transfert. En conséquence, au moment du transfert du service de l'émission à la B.C.M., toutes les disponibilités extérieures étaient à vue.

Plus significative encore est la modification de la physionomie des avoirs en devises :

Composés à 100 % de francs français au 8 juillet 1973 les avoirs extérieurs reflètent, au 31 décembre 1974, une distribution beaucoup plus diversifiée par rapport à l'ensemble des principales devises utilisées sur l'euro-marché.

Dollar U.S.	71,36 %
Deutsch mark	22,09 %
Franc suisse	4,42 %
Franc belge	0,78 %
Franc français	0,48 %
Livre sterling	0,30 %
Divers	

QUOTA-OR ET DROITS DE TIRAGE SPECIAUX

Les postes « Position-Or » et « Droits de Tirage spéciaux » donnent respectivement la position-or mobilisable et le disponible en droits de tirage spéciaux.

QUOTA-OR

au 8 juillet 1973	au 31 décembre 1974
A UM 34 587 330	—

Lors du transfert du service de l'émission, la Banque disposait de UM 34 587 330 de quota-or disponible.

Cette position a été portée par suite de divers remboursements effectués au Fonds monétaire international à UM 55 974 116,60.

Le 30 décembre 1974, la Banque a mobilisé pour la contre-valeur de 1 007 775 D.T.S. soit UM 55 973 187,60, ce qui a épongé entièrement ses possibilités de tirage sur quota-or qui se trouve ainsi à 100 % utilisé.

Ce dernier tirage avait été rendu nécessaire par la promesse faite par le F.M.I. d'accès aux facilités pétrolières au titre de l'année 1974.

Par suite de l'accroissement de nos avoirs extérieurs, notre éligibilité au mécanisme pétrolier a été remise en cause par le F.M.I.

DROITS DE TIRAGE SPECIAUX DETENUS

au 8 juillet 1973	au 31 décembre 1974
B UM 118 144 668,40	UM 109 254 078,40
A + B = UM 152 731 998,40	UM 109 254 078,40

La Banque disposait, lors du transfert du service de l'émission sous forme de droits de tirage spéciaux détenus de UM 118 144 668,40 au lieu de UM 109 254 078,40 disponibles au 31 décembre 1974, la différence ayant été utilisée pour un rachat de souscription de UM 6 929 695 effectué le 4 décembre 1974 d'une part et à des règlements de Commissions dues au Fonds monétaire international d'une valeur de UM 1 960 895 d'autre part.

DISPONIBILITES INTERNES

au 8 juillet 1973	au 31 décembre 1974
—	UM 25 348 886,65

Les disponibilités internes sont constituées par les avoirs disponibles au Centre des chèques postaux, soit : UM 25 318 886,65 et en caisses d'avance, cette dernière rubrique étant incluse

dans les comptes d'ordre et divers pour un montant de UM 30 000.

Au 8 juillet 1973, les disponibilités internes avaient été entièrement nivelées.

Il est précisé que les encaisses en billets et monnaies de la Banque n'apparaissent pas au bilan ; elles viennent en déduction des billets et monnaies émis pour faire apparaître, en engagement, le total des billets et monnaies en circulation hors des caisses de la Banque.

OPERATIONS POUR LE COMPTE DU TRESOR

Il s'agit de la part libérée de la souscription en monnaie nationale de la Mauritanie auprès des institutions financières internationales (F.M.I., B.I.R.D., A.I.D.).

au 8 juillet 1973	au 31 décembre 1974
UM 62 818 002	UM 104 513 085,60

Le solde du compte au 31 décembre 1974 résulte de deux rachats de monnaie nationale totalisant UM 13 859 390 (le premier rachat contre cession de devises le 27 novembre 1973, le deuxième rachat contre cession de D.T.S. le 4 décembre 1974 comme indiqué sous rubrique D.T.S. détenus) détenue auparavant par le F.M.I. et d'une utilisation locale par le F.M.I. de UM 418 714 ainsi que d'un versement en contrepartie de mobilisation de la tranche or au titre du mécanisme pétrolier signalée ci-dessus d'un montant de UM 55 973 187,60 soit :

	A déduire	Montant en faveur des institutions financières internationales
— Solde du 8 juillet 1973 ..		UM 62 818 002
— Rachat du 27 novembre 1973	UM 6 929 695	
— Rachat du 4 décembre 1974	UM 6 929 695	
— Dépenses locales du F.M.I. UM	418 714	
— Versement contre mobilisation de la tranche or (contre-valeur de D.T.S. 1 007 775)		UM 55 973 187,60
Solde net au 31 décembre 1974	UM 104 513 085,60	

REALISABLE

Le réalisable est constitué par les crédits à l'économie sous forme de réescompte à court terme et de réescompte à moyen terme.

	au 30 juin 1973	au 31 décembre 1974
Crédits à court terme.	UM 450 865 877,40	UM 413 805 940
Crédits à moyen terme.	UM 121 976 251,60	UM 74 694 060
	UM 572 842 129,00	UM 488 500 000

Bien entendu les crédits refinancés par la Banque centrale ne constituent qu'une part souvent limitée du volume global du financement de l'économie par le système bancaire, étant donné qu'une part importante des crédits est nourrie par les banques primaires et, dans une moindre mesure, par le Trésor public.

D'une part le volume global des limites individuelles de réescompte à court terme et des autorisations de crédits à moyen terme est nettement supérieur au montant des effets mobilisés qui seuls apparaissent au bilan de l'Institut d'émis-

sion, la mobilisation étant fonction de la plus ou moins grande aisance de trésorerie des banques primaires.

	au 30 juin 1973	au 31 décembre 1974
Limites individuelles de réescompte	UM 1 170 600 000	UM 1 935 200 000
Autorisations de crédit à moyen terme ..	UM 161 106 000	UM 286 750 000
Total	UM 1 331 706 000	UM 2 221 950 000

D'autre part, le volume réel des crédits effectivement utilisés est encore plus important que les seules facultés de réescompte allouées par la Banque centrale.

	au 30 juin 1973	au 31 décembre 1974
CT UM	1 851 000 000	UM 2 840 000 000
MT UM	144 600 000	UM 261 723 000
LT UM	65 200 000	UM 74 600 000
UM	2 060 800 000	UM 3 176 323 000

IMMOBILISATIONS

au 8 juillet 1973	au 31 décembre 1974
UM 28 140 071,40	UM 187 594 795,88

Au 31 décembre 1974, les valeurs immobilisées, comprises dans le poste compte d'ordre et divers, s'élevaient à UM 187 594 795,88 au lieu de 28 140 071,40 lors du transfert du service de l'émission, soit un accroissement de l'ordre de 600 % pour la valeur de UM 159 454 724,48 d'investissements nouveaux effectués.

Ces investissements se répartissent ainsi :

Frais de premier établissement	UM 6 578 066,80
Construction immeuble	UM 14 572 199,76
Participation au capital - BAAM	UM 76 500 000
Participation au capital - SMAR	UM 49 000 000
Investissements d'équipement	UM 12 804 457,92
UM	159 454 724,48

EMPLOIS A CARACTERE SOCIAL

La Banque a accordé pour UM 3 353 106 de crédits à son personnel pour construction de logement, achat de petit équipement ou de véhicules personnels, aux conditions de taux de réescompte le plus favorable.

Ce montant est compris dans le poste compte d'ordre et divers.

PASSIF

BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION

au 8 juillet 1973	au 31 décembre 1974
UM 635 730 400	UM 1 143 423 641

La circulation fiduciaire est de UM 1 143 423 641 au 31 décembre 1974 au lieu de UM 635 730 400 au 8 juillet 1973, soit un accroissement, pour 18 mois, de 80 % en moyenne ou 53 % en un an.

Il est à noter que l'accroissement de la monnaie hors banque (obtenue par différence entre la masse de monnaie fiduciaire en circulation et la somme des encaisses des banques, de l'O.P.T. et du Trésor public) a été beaucoup plus faible, le montant de celle-ci étant passé, entre le 30 juin 1973 et le 31 décembre 1974, de UM 603 700 000 à UM 950 900 000, soit une progression de 57 % en 18 mois ou 38 % en un an.

L'expansion rapide de la monnaie fiduciaire et celle, moindre, de la monnaie hors banque résultent de facteurs conjugués

tels que le contrôle de change qui engendre d'importants virements locaux de trésorerie, l'accroissement notable des crédits à l'économie et la hausse des prix qui prend elle-même sa source dans l'enchérissement des importations.

DEPOTS A VUE

	au 8 juillet 1973	au 31 décembre 1974
Dépôts publics	UM 123 715 699,20	UM 835 715 762,02
Dépôts bancaires	UM 62 303 657,20	UM 783 785 564,81
Dépôts divers	UM 63 451 442,60	UM 111 503 589,89
Total.....	UM 249 470 799	UM 1 731 004 916,72

Les dépôts à vue s'élèvent, au 31 décembre 1974, à UM 1 731 004 916,72 contre UM 249 470 799 au 8 juillet 1973, soit une progression de 600 % en 18 mois ou 400 % l'an en moyenne.

L'aisance du Trésor public reflète l'afflux des capitaux étrangers au titre d'aide et d'emprunt cependant que l'accroissement des dépôts bancaires résulte plus particulièrement du contrôle de change.

DEPOTS EN DEVICES DES BANQUES ETRANGERES

Ce poste qui figure au bilan pour un montant de UM 1 555 200 000 représente respectivement un dépôt à deux ans de 3 000 000 de dinar koweïtiens effectué par le ministère des Finances du Koweït chez la Banque centrale de Mauritanie et un prêt à 10 ans de 7 000 000 de dinar libyens accordé par la République arabe libyenne à la Mauritanie et géré par la Banque centrale de Mauritanie.

Sur le plan financier les conditions de taux d'intérêt sont très favorables. En effet, le dépôt koweïtien est à 5,75 % l'an et le prêt libyen est à 4,50 % l'an, alors que sur le marché des euro-devises les taux n'ont pas été inférieurs à la moyenne de 8 % au cours de la période allant de juillet 1973 au 31 décembre 1974. Par contre, les dépôts en question sont stipulés remboursables, tant en principal qu'en intérêts, dans la monnaie d'origine, c'est-à-dire le dinar koweïtien et le dinar libyen qui ne sont pas convertibles. Cette clause de change fait peser sur la Banque centrale de Mauritanie un risque certain de change qui contribue à grever ses charges globales.

CONTREPARTIE DES ALLOCATIONS EN DROITS DE TIRAGES SPECIAUX

UM 247 106 358

Ce poste représente la contrepartie des facilités en droits de tirage spéciaux accordées par le Fonds monétaire international à la Mauritanie depuis que ce type de facilité a été créé en 1969.

Ce type de ressources s'analyse en une dette de la Banque centrale de Mauritanie vis-à-vis du F.M.I., mais qui n'est exigible qu'en cas de dissolution du Fonds monétaire international.

La première facilité a été accordée à la Mauritanie

le 1 ^{er} janvier 1970	UM 93 310 560
la deuxième facilité le 1 ^{er} janvier 1971	UM 77 258 922
la troisième facilité le 1 ^{er} janvier 1972	UM 76 536 876
Total	UM 247 106 358

LE CAPITAL

Le capital de la Banque, fixé par la loi n° 73-136 du 18 juin 1973 à 2 000 000 000 d'ouguiya souscrits entièrement par l'Etat, a été versé en totalité par utilisation des ressources suivantes :

a) Incorporation de la part de la Mauritanie dans le capital et les réserves de la B.C.E.A.O. après le transfert du service de l'émission le 9 juillet 1973	UM 186 362 660,40
---	-------------------

b) Le solde a été versé par retenue sur la part revenant à la Mauritanie dans les bénéfices de la B.C.E.A.O. pour la période allant du 1^{er} octobre 1972 au 9 juillet 1973 .. UM 13 637 331,60

UM 200 000 000,00

(Voir annexe au présent rapport relative à l'exécution de la convention du 25 juin 1973 du transfert du service de l'émission.)

PROVISIONS

Les provisions qui figurent au bilan pour un montant total de UM 50 177 286 ont été constituées par prélèvement sur les résultats de l'exercice.

A l'exception de la provision pour risque d'un montant de UM 24 422 203 qui a un caractère de réserve et constitue de ce fait un élément des ressources stables, les autres provisions sont destinées à faire face à des dépenses prévisibles et se rapportent à l'exercice clos.

LE COMPTE SPECIAL DE CHANGE

Le compte spécial de change prévu à l'article 41 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale se trouve créditeur au 31 décembre 1974 de la somme de UM 43 902 703,98.

Ce montant est à verser au Trésor public en plus des bénéfices de l'exercice conformément à l'article 90 de la même loi qui stipule : « Les accroissements du compte spécial de change prévu à l'article 41 ci-dessus sont exclus du calcul des bénéfices. A la fin de chaque exercice financier, le solde positif de ce compte est versé au Trésor à concurrence d'une somme équivalente à 5 % de la monnaie fiduciaire en circulation. »

Nous rappelons pour mémoire que la monnaie fiduciaire en circulation étant de UM 1 143 423 641, le plafond maximum susceptible d'être versé au Trésor, en vertu du précédent article, est de UM 57 000 000.

II. — ANALYSE DES COMPTES DE GESTION

A. — LES CHARGES D'EXPLOITATION

Les charges de l'exercice se sont élevées à UM 210 396 236,29 dont :

— Charges relatives à l'émission	UM 23 272 078,59,
soit 11 %.	
— Frais généraux et charges diverses	UM 57 403 802,96,
soit 27 %.	
— Frais financiers	UM 67 766 912,01,
soit 32 %.	
— Charges d'amortissement et de provisions.	UM 61 953 442,73,
soit 30 %.	

Les charges relatives à l'impression représentent les frais de frappe des pièces métalliques, d'impression de billets de banque ainsi que les frais de transport et d'assurance. Ce poste se ressent du caractère exceptionnel de ce premier exercice pour lequel il a fallu non seulement renouveler la totalité du stock en billets et pièces C.F.A. en circulation, mais aussi prévoir un volant important pour éviter des ruptures de stock. Il s'agit donc d'un poste reflétant une situation exceptionnelle et qui est appelé à devenir progressivement plus modeste au cours des exercices futurs.

Les frais généraux et charges diverses représentent :

- les frais de personnel,
- les frais d'entretien,
- les frais de fournitures, de services et de représentation,
- les frais de voyage et de transport autre que le transport lié à l'émission.

Les charges en personnel représentent 63 % des frais généraux et 17 % des charges d'exploitation. Par contre, elles ne représentent que 8 % du total des produits de la banque qui s'élèvent à UM 440 775 168,89, ce qui est un pourcentage satisfaisant.

La part des charges de personnel est certainement appelée à s'accroître dans les charges globales étant donné que d'une manière générale, pour une banque, surtout quand les opérations ne sont pas automatisées, l'élément d'exploitation dominant est l'élément humain, l'équipement mécanisé n'intervenant que pour une part accessoire, et d'une manière particulière la qualité du personnel imposant dans bien des cas le relais de la quantité.

Par contre, les frais généraux se ressentent des circonstances de démarrage qui ont rendu nécessaire une grande consommation d'imprimés se traduisant par l'imputation à l'exercice d'une part du stock resté disponible qui bénéficiera à l'exercice prochain.

Un effort de rationalisation et de rigueur dans la consommation des fournitures est, d'ores et déjà, entrepris.

Les charges financières représentent les intérêts payés au Koweït et à la Libye au titre des dépôts et emprunts analysés au bilan ainsi que les intérêts payés à la B.C.E.A.O. au titre de rachat de billets C.F.A. « E » présentés en application de la convention du transfert du service de l'émission. Les frais financiers constituent pour 32 % des charges et 15 % des recettes le poste le plus important des charges d'exploitation.

Si l'on ajoute la provision pour charges financières de UM 24 560 513 non encore comptabilisée aux comptes de frais financiers, ces derniers s'élèveraient à UM 92 327 425 soit 44 % des charges d'exploitation globales et 21 % des recettes.

Les intérêts servis à la B.C.E.A.O. au titre de rachat de billets C.F.A. « E » sont appelés à devenir négligeables compte tenu du montant des billets qu'elle serait susceptible de présenter à l'avenir et qui n'est plus que d'environ UM 48 804 500 dont une bonne part ne sera probablement jamais collectée en raison de la probabilité d'adiration.

D'une manière générale les différents postes de charge occupent des pourcentages équilibrés et ne semblent pas présenter un caractère d'exagération compte tenu du volume des recettes.

B. — RECETTES D'EXPLOITATION

Les recettes d'exploitation se sont élevées à UM 439 347 506 réparties comme suit :

— Revenus des placements	UM 384 896 010 soit 88 %
— Revenus du portefeuille	UM 41 454 767 soit 9 %
— Divers	UM 12 996 729 soit 3 %
	UM 439 347 506

Les revenus des placements constituent l'élément dominant des recettes d'exploitation dont ils représentent 88 %.

Les revenus du portefeuille au titre des crédits réescomptés aux banques ne représentent que 9 % des recettes d'exploitation.

La rubrique « Divers » recense principalement les revenus résultant des commissions de change perçues sur les transferts et cessions de devises.

De ces chiffres deux observations se dégagent :

1. Le caractère dominant des revenus des placements introduit un élément aléatoire dans les résultats tels qu'ils ressortent de la gestion.

En effet, les revenus des placements sont étroitement liés aux comportements fluctuants du marché international des devises. Les taux très élevés qui ont caractérisé le marché depuis la fin de l'année 1973 ont bien sûr été favorables à nos placements et ont été déterminants dans les résultats de l'exercice.

Par contre, un retournement du marché, qui a commencé à pointer depuis la fin de l'année 1974 et qui s'est confirmé depuis, serait inversement défavorable et se répercuterait directement sur les résultats d'autant plus que la proportion des revenus des placements dans les recettes globales est très élevée.

2. En second lieu, le coût de l'intervention de la Banque centrale dans le financement de l'économie est extrêmement faible pour les agents économiques, la Banque ayant pratiqué la politique de l'argent « bon marché », ce qui devrait en principe décélérer la pression du crédit sur les prix.

Sous l'angle des bénéfices, les deux remarques précédentes impliquent :

— que les bénéfices de cette année ne soient pas considérés comme un seuil acquis mais bien au contraire comme portant la marque de la situation d'inflation mondiale qui a caractérisé la période écoulée ;

— qu'un effort de stabilisation des charges soit entrepris compte tenu de la faiblesse des recettes d'origine intérieure et du caractère aléatoire des recettes extérieures ;

— qu'une action d'autofinancement soit développée pour éviter qu'en cas de retournement imprévisible de la conjoncture, le Trésor public n'ait à supporter des pertes de la Banque pour lesquelles il ne serait pas préparé.

C. — BENEFCES

Les bénéfices s'élèvent, après constitution des amortissements et provisions, à UM 223 047 677,30, soit 4 % du total du bilan.

Sur ces bénéfices il est proposé au Conseil général de la Banque de constituer un fonds de réserve pour un montant de UM 80 000 000, dont UM 33 500 000 de réserves statutaires et 46 500 000 de réserves ordinaires.

Le solde, après constitution des réserves statutaires et ordinaires, sera versé au Trésor, soit : UM 143 047 677,30.

III. — SITUATION FINANCIERE AVANT AFFECTATION DES RESULTATS EN MILLIERS D'OUGUIYA

EMPLOIS

— Valeurs disponibles	4 545 752
dont :	
• Disponibilités extérieures	4 520 433
• Disponibilités internes	25 319
— Valeurs réalisables	640 232
dont :	
• Portefeuille	488 444
• Divers	151 788
— Valeurs immobilisées	187 595
dont :	
• Immeubles et matériel	58 895
• Participations	128 700
Total des emplois	5 373 579

RESSOURCES

— Engagements à vue	3 789 373
dont :	
• Circulation fiduciaire	1 143 424
• Dépôts à vue	
• Dépôts en devises	466 560
• Engagement vis-à-vis de la B.C.E.A.O.	48 804
• Divers	
— Engagements à moyen et long terme ..	1 335 746
dont :	
• Dépôts en devises	1 088 640
• Engagement vis-à-vis du F.M.I.	247 106
— Fonds propres	248 460
dont :	

• Capital	200 000
• Provisions à caractère de réserves ..	24 422
• Amortissements	24 038
Total des ressources	5 373 579

COMMENTAIRES SUR LA SITUATION FINANCIERE

L'examen de la situation financière de la Banque sous l'angle de l'analyse financière, révèle les données suivantes :

1. Les capitaux propres d'un montant (avant affectation des résultats) de UM 248 460 000 ne sont immobilisés que pour UM 187 595 000, soit un coefficient d'immobilisation des fonds propres de 76 %, ce qui est en deçà des possibilités prévues par les statuts qui autorisent la Banque à immobiliser ses capitaux propres à 100 %.

Il y a donc un fonds de roulement net (avant affectation des résultats) de 24 % des fonds propres, soit UM 60 865 000, qui demeure disponible.

Après affectation des résultats et constitution des réserves proposées au Conseil général pour un montant de UM 80 000 000, le coefficient d'immobilisation des fonds propres ne serait alors plus que de 57 % et les fonds propres disponibles pour des investissements nouveaux seraient de UM 140 865 000, ce qui couvrirait à peu près le financement des constructions en cours dont la succursale de Nouadhibou.

2. Les disponibles et réalisables d'un montant de UM 5 185 984 000, dont UM 4 520 433 000 de disponibilités extérieures couvrent les engagements à vue (UM 3 789 373 000) à raison de 137 %, soit un coefficient de couverture d'une fois virgule trente-sept. Il en résulte un rapport disponibilités extérieures/engagements à vue de un virgule dix-neuf (1,19). En d'autres termes, cela signifie que si, par des circonstances extraordinaires, les détenteurs de billets de banque en circulation et des dépôts en comptes ainsi que les autres détenteurs de créances à vue venaient à demander à la Banque centrale la conversion en devises étrangères de leurs avoirs, la Banque serait en mesure de faire face à cette exigence à 100 % et il lui resterait disponible environ l'équivalent de 19 % de ses engagements à vue, soit UM 731 060 000.

C'est là, bien sûr, une situation tout à fait hypothétique.

En fait, pour un Institut d'émission, il n'y a pas de contrainte absolue à couvrir l'intégralité des engagements à vue par les disponibilités extérieures, l'objectif recherché étant cependant de maintenir un niveau de réserves en devises suffisant pour assurer le financement des besoins extérieurs du pays.

La progression des avoirs en devises, signalée dans ce compte rendu des opérations, indique que cet objectif a été largement atteint par la Banque centrale de Mauritanie au cours de l'exercice 1973-1974, ce qui sera sans doute confirmé par les chiffres à publier de la balance des paiements.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Bilan de l'exercice du 9 juillet 1973
au 31 décembre 1974

ACTIF

Avoirs en devises convertibles	4 411 178 803,73
Fonds Monétaire International	109 254 078,40
Comptes courants postaux	25 318 886,65
Opérations pour le compte du Trésor	104 513 085,60
(Souscription aux Institut. Fin. Intern.)	
Crédits à l'économie	488 444 060,00
Comptes d'ordre et divers	210 832 069,98
TOTAUX	5 349 540 984,36

PASSIF			
Billets et monnaies en circulation	1 143 423 641,00	Dépôts des Banques étrangères en devises	1 555 200 000,00
Trésor public (1)	835 715 762,02	F.M.I. Contrepartie dts alloués	247 106 358,00
Comptes courants	895 289 154,70	Capital et réserves	200 000 000,00
		Comptes d'ordre et divers	472 806 068,64
dont :		TOTAUX	5.349 540 984,36
• Banques et Inst. fin. étrang. 111 503 589,89			
• Banques et Inst. fin. nation. 783 785 564,81			

(1) Y compris l'O.P.T. et Perception de Nouakchott.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

COMPTE DE PROFITS ET PERTES (Exercice du 9 juillet 1973 au 31 décembre 1974)

DEBIT		CREDIT	
60 Entretien de la circulation fiduciaire	23 272 078,59	70 Intérêts - Produits et commissions	439 347 505,89
62 Frais généraux et charges diverses	57 403 802,95	Profits exceptionnels	1 427 663,00
Frais financiers	67 766 912,01		
68 Dotations aux amortissements et provisions	61 953 442,73		
Pertes exceptionnelles	202 231,70		
Dépenses hors exploitation	7 129 023,60		
Résultats	223 047 677,30		
TOTAUX	440 775 168,89	TOTAUX	440 775 168,89

Règlements définitifs à effectuer au Trésor après approbation du Conseil général

	Déduire	Montant faveur Trésor
1. Bénéfices nets après constitution d'amortissement, provisions et réserves		143 047 677,30
2. Avances faites par le Trésor à la B.C.M. pour frais de frappe des pièces		6 000 000,00
3. Frais et salaires payés par le Trésor pour le compte de la B.C.M. pour son personnel en stage		3 163 047,20
4. Relevés de frais payés par la B.C.M. au titre de l'opération « échange » pour le compte du Trésor (détail ci-joint)	3 292 852,20	
5. Frais de voyage payés à M. Kchouk, expert-comptable, pour le compte de l'Etat	28 000,00	
6. Taxes à récupérer en vertu de l'exonération statutaire	1 450 211,45	
7. Solde net à verser au Trésor	157 439 660,00	

Tableau de répartition des bénéfices à soumettre à l'approbation du Conseil général

	Déduire	Montant faveur Trésor
1. Résultats après constitution des amortissements et provisions		223 047 677,30

2. Réserve statutaire (15 %)	33 500 000	
3. Réserve immobilière	40 000 000	
(pour programme de constructions succursale Ndb et villas de logement) - Agrandissement des caveaux de la Banque.		
4. Réserve pour Fonds de l'habitat (Fonds d'aide à la construction)	6 500 000	
5. Bénéfices à verser au Trésor	143 047 677,30	
	223 047 677,30	223 047 677,30

COMPTE RENDU

de l'exécution de la convention du 25 juin 1973 entre la B.C.E.A.O. et la B.C.M. relative au transfert du service de l'émission et fixant les modalités de règlement de la part de la Mauritanie dans les bénéfices de la B.C.E.A.O. pour la période allant du 1^{er} octobre 1972 au 8 juillet 1973

I. — OPÉRATIONS PROPRES A LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE.

En application des articles 8, 9, 10 et 18 de la Convention du 25 juin 1973 en référence, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest a transmis à la Banque centrale de Mauritanie en actif et passif le bilan arrêté au 8 juillet 1973 de son agence de Nouakchott dont le solde en faveur de la B.C.M. s'élevait à F C.F.A. 2 691 969 708. La contre-valeur en francs français de ce montant majoré des intérêts au taux de 4 % a été versée par la B.C.E.A.O. le 18 juillet 1973 au compte de la B.C.M. auprès de l'Union des banques arabes et françaises à Paris.

Après ajustements et vérifications contradictoires effectués par l'expert-comptable désigné par le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie et le commissaire au compte désigné par le Conseil d'administration de la B.C.E.A.O., celle-ci se trouvait redevable vis-à-vis de la B.C.M. d'un montant supplémentaire de F C.F.A. 8 675 217.

Sur le plan des engagements de la B.C.M. vis-à-vis de la B.C.E.A.O. découlant de l'article 12 de la convention, par lequel la Banque centrale de Mauritanie s'engage à (verser à la B.C.E.A.O., dans les sept jours de leur réception la contre-valeur en francs français des billets C.F.A. émis par l'ex-agence, achetés par la B.C.E.A.O. postérieurement à la date du transfert de l'émission et envoyés à la B.C.M. sans limitation de délai), en exécution donc des dispositions du présent article, la B.C.M. a payé à ce jour à la B.C.E.A.O. le montant de F C.F.A. 1 558 042 000.

— Le total des billets C.F.A. en circulation émis par l'ex-agence de la B.C.E.A.O. et portant la lettre d'identification « E » était estimé au 8 juillet 1973 à 3 178 652 000 F C.F.A.

— Lors de l'échange ouguiya/F C.F.A., la B.C.M. a collecté 2 247 475 120 F C.F.A. dont 1 376 586 500 F C.F.A. de billets portant la lettre d'identification « E » et 870 888 620 de billets non « E » et pièces que la B.C.E.A.O. a achetés à la B.C.M. en vertu de la convention du 25 juin 1973.

— Le total des billets « E » rachetés à ce jour soit aux particuliers lors de l'échange du 29 juin 1973, soit à la B.C.E.A.O. en vertu des dispositions de l'article 12 de la convention du 25 juin 1973, s'élève donc à :

$$1\ 558\ 042\ 000 + 1\ 376\ 586\ 500 = 2\ 934\ 628\ 500\ \text{F C.F.A.}$$

— Le montant maximum des billets « E » restant en circulation et que la B.C.E.A.O. est susceptible de présenter à l'avenir, s'élève à :

$$3\ 178\ 652\ 000 - 2\ 934\ 628\ 500 = 244\ 023\ 500\ \text{F C.F.A.}$$

Il est d'ailleurs raisonnable de supposer qu'un pourcentage de l'ordre de 15 à 20% de ce montant ne serait pas présenté à la B.C.M. en raison de la probabilité de perte, destruction et adiraction des billets en circulation.

II. — OPÉRATIONS RELATIVES A LA PART DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DANS LES BÉNÉFICES DE LA B.C.E.A.O. POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{er} OCTOBRE 1972 AU 8 JUILLET 1973.

L'article 14 de la convention sus-visée dispose que (la B.C.E.A.O. établira à la date du transfert du service de l'émission à la B.C.M. un bilan et un compte de profits et pertes. Ces documents feront ressortir les résultats nets de la gestion de la B.C.E.A.O. pour la période allant du 1^{er} octobre 1972 à la date du transfert du service de l'émission à la B.C.M.

Si les résultats sont positifs, la quote-part de la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} octobre 1972 à la date du transfert du service de l'émission en Mauritanie sera égale à 1/7...).

En application de ces dispositions, la B.C.E.A.O. a notifié conjointement au gouverneur de la B.C.M. et au ministre des Finances la quote-part revenant à la Mauritanie et qui s'élevait à 378 504 338 F C.F.A.

La Banque centrale de Mauritanie ayant contesté ce résultat en considération du fait que la B.C.E.A.O. a indûment minoré ses bénéfices et, par voie de conséquence, réduit la quote-part revenant à la Mauritanie d'un montant de l'ordre de 100 000 000 F C.F.A., celle-ci refusa de reconnaître le bien-fondé de la thèse de la B.C.M. et invoqua la procédure arbitrale prévue à l'article 20 de la Convention du 25 juin 1973. Elle accepta seulement de procéder à l'ajustement de certains postes mineurs contestés par la B.C.M., ce qui porte la quote-part de la République islamique de Mauritanie à 379 197 270 F C.F.A. au lieu de 378 504 338 F C.F.A.

Naturellement la B.C.M. a maintenu sa position et tout comme la B.C.E.A.O. a souscrit à l'application de la procédure arbitrale.

Les sommes ne faisant pas l'objet de litige ont été finalement versées, après beaucoup de tergiversations, par la B.C.E.A.O. à la B.C.M. et celle-ci les a reversées au Trésor mauritanien suivant lettre n° 247 du 19 septembre 1974 adressée par M. le gouverneur adjoint à M. le ministre des Finances et selon détail ci-après :

— Montant du principal revenant au Trésor.. 379 197 270 F CFA
75 839 454,00 UM

— Montant des intérêts conformément à la Convention du 25 juin 1973 2 485 848,77 UM

— Total à verser au Trésor 78 325 302,77 UM

— A déduire :

61 000 000 UM versés à titre d'acompte
13 637 331,60 au titre de la libération du capital
200 000,00 au titre d'honoraires d'expert-comptable revenant à l'Etat et payés par la B.C.M.

— Total à déduire : 74 837 331,60 UM 74 837 331,60 UM

— Le solde a été versé au compte du Trésor.. 3 487 921,17 UM

En ce qui concerne le contentieux qui devait être porté devant la procédure d'arbitrage prévue par la Convention du transfert du service de l'émission un accord amiable est intervenu entre le président du Conseil d'administration de la B.C.E.A.O. et le gouverneur de la B.C.M., accord par lequel la B.C.E.A.O. accepte de payer à la Mauritanie la somme forfaitaire de 60 000 000 F C.F.A. sur les 100 000 000 F C.F.A. objet du contentieux. Cet accord a été formalisé par la signature d'un avenant à la Convention du 25 juin 1973 qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la B.C.E.A.O. réuni à Ouagadougou le 16 décembre 1974. La somme correspondante a été versée au Trésor le 31 décembre 1974.

Une erreur d'imputation a empêché de défalquer le coût d'un billet Paris-Nouakchott-Paris utilisé par M. Kchouk lors d'un séjour à Nouakchott effectué par cet expert à la demande de la B.C.M. et dans le cadre de la mission de contrôle des comptes B.C.E.A.O.

Il en résulte une créance de vingt-huit mille ouguiya (28 000 UM) de l'Institut d'émission (qui avait avancé ce montant) sur l'Etat qui sera régularisée par rétention sur les bénéfices de l'exercice allant de juillet 1973 à décembre 1974.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

(Situation mensuelle au 30 avril 1975)

ACTIF

Avoirs en devises convertibles	4 076 363 035,86
Fonds Monétaire International	135 376 288,60
F.M.I. - Tranche Or	26 122 210,20
F.M.I. - D.T.S.	109 254 078,40
Comptes courants postaux	28 809 599,35
Opérations pour le compte du Trésor	78 390 875,40
(souscriptions aux Inst. financ. internat.)	
Effets escomptés	302 769 000,00
Effets privés à court terme	92 725 000,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	210 044 000,00
Comptes de recouvrement	16 200 281,96
Immobilisations (moins amortissement)	36 039 241,95
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	982 100 393,31
TOTAL	5 784 748 716,43

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 372 633 390,80
Trésor public (1)	1 200 339 758,75
Comptes courants	593 633 341,15
Banques et Instit. Fin. étrang... ..	82 122 779,08
Banques et Instit. Fin. nation... ..	511 510 562,07
Fonds Monétaire International	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en DTS)	
Capital et réserves	200 000 000,00
Provisions	49 323 384,00
Comptes d'ordre et divers	2 121 712 483,73
TOTAL	5 784 748 716,43

(1) Y compris l'O.P.T.

BANQUE INTERNATIONALE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

BILAN RESUME

Exercice : du 1^{er} janvier 1974 au 26 juillet 1974
(en millions d'UM approchés à une décimale)

ACTIF

Caisse, postes, Trésor public, Banque centrale	344,5
Banque et correspondants, maison mère, siège social	37,1
Portefeuille effets	135,2
Crédits à court terme	847,2
Crédits à moyen terme	21,0
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	6,3
Débiteurs par acceptations	—
Titres, participations	1,1
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	263,9
Immeubles et mobilier	6,0
Perte de l'exercice	—
Perte des exercices antérieurs	—
	<hr/>
	1 662,3

PASSIF

Poste, Trésor public	114,0
Comptes de chèques	133,7
Comptes courants	760,8
Banques et correspondants, maison mère, siège social	100,9
Comptes exigibles après encaissement	67,2
Créditeurs divers	135,3
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéances fixes	128,5
Comptes d'ordre et divers	121,9
Provisions	—
Réserves	—
Capital ou dotations	100,0
Bénéfice de l'exercice	—
Bénéfices reportés	—
	<hr/>
	1 662,3

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	270,9
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	115,5
Ouverture de crédits confirmés	82,1

Exercice : du 27 juillet 1974 au 31 décembre 1974

ACTIF

Caisse, postes, Trésor public, Banque centrale	539,17
Banque et correspondants, maison mère, siège social	77,26
Portefeuille effets	254,35
Crédits à court terme	883,42
Crédits à moyen terme	116,60
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	3,75
Débiteurs par acceptation	—
Titres, participations	1,10
Comptes d'ordre et divers	199,43
Immeubles et mobilier	10,28
Perte de l'exercice	9,53
Perte des exercices antérieurs	—
	<hr/>
	2 094,89

PASSIF

Poste, Trésor public	95,16
Comptes de chèques	135,33
Comptes courants	869,21
Banques et correspondants, maison mère, siège social	76,38
Comptes exigibles après encaissement	146,39
Créditeurs divers	242,19
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéances fixes	129,41

Comptes d'ordre et divers	300,82
Provisions	—
Réserves	—
Capital ou dotations	100,00
Bénéfice de l'exercice	—
Bénéfices reportés	—
	<hr/>
	2 094,89

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	317,36
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	219,58

IV. — ANNONCES

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi, en date du 12 avril 1975, déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi, le nommé Ahmed ould Sidi Mohamed Salah, né en 1928 à Boutilimit, fils de Mohamed Cheikh et de Aichetou, de nationalité mauritanienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 59/75 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,
Boubou Hadya DJINDO.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi, en date du 21 avril 1975, déposée au greffe de la section de Kaédi, le nommé Mohamed Lemine ould Hachem, né en 1938 à Tidjikja, fils de Bellah ould Hachem et de Aicha mint Abdel Ghader, de nationalité mauritanienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 60/75 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,
Boubou Hadya DJINDO.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi, en date du 21 avril 1975, déposée le même jour au greffe du tribunal de Kaédi, le nommé Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed Lehbib, né en 1943 à Kiffa, fils de Sid'Ahmed ould Lehbib et de Maryemme, de nationalité mauritanienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 61/75 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,
Boubou Hadya DJINDO.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi, en date du 24 avril 1975, déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi, le nommé Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed Lehbib, né en 1943 à Kiffa, fils de Sid'Ahmed ould Lehbib et de Maryemme, de nationalité mauritanienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Maghama, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 62/75 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,
Boubou Hadya DJINDO.

BISCAYE FRÈRES

IMPRIMEURS

22, RUE DU PEUGUE

BORDEAUX (FRANCE)

